

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ni d'une loi sur les valeurs mobilières des États-Unis. Par conséquent, ces titres ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis (au sens donné au terme United States dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) (les « **États-Unis** »), sauf dans le cadre d'opérations dispensées d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières applicables des États-Unis. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant les titres aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au chef des services juridiques de Cineplex Inc. au 1303 Yonge Street, Toronto (Ontario) Canada M4T 2Y9, 416-323-6600, ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 9 juillet 2020



CINEPLEX INC.

275 000 000 \$

Débentures subordonnées non garanties convertibles à 5,75 %

Prix : 1 000 \$ la débenture

Le présent prospectus simplifié (le « **prospectus** ») de Cineplex Inc. (« **Cineplex** » ou la « **Société** ») vise le placement (le « **placement** ») de débentures subordonnées, non garanties, convertibles de la Société (les « **débentures** ») échéant le 30 septembre 2025 (la « **date d'échéance** ») d'un montant en capital global de 275 000 000 \$ au prix de 1 000 \$ la débenture (le « **prix d'offre** »). Les débentures porteront intérêt à compter de leur date d'émission au taux annuel de 5,75 % payable semestriellement le 30 septembre et le 31 mars de chaque année, à compter du 30 septembre 2020. À cette date, le paiement d'intérêt représentera l'intérêt couru pour la période allant de la date de clôture du placement au 30 septembre 2020.

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes⁽¹⁾	Produit net revenant à Cineplex⁽²⁾
Par débenture	1 000 \$	37,50 \$	962,50 \$
Total ⁽³⁾	275 000 000 \$	10 312 500 \$	264 687 500 \$

Notes :

- (1) La rémunération des preneurs fermes (la « **rémunération des preneurs fermes** ») correspond à 3,75 % du montant en capital des débentures offertes.
- (2) Après déduction de la rémunération des preneurs fermes, mais avant déduction des frais liés au placement qui sont estimés à 1 000 000 \$.
- (3) La Société a accordé aux preneurs fermes (au sens donné à ce terme aux présentes) une option (l'« **option de surallocation** »), qu'ils pourront exercer en totalité ou en partie à tout moment jusqu'à la date qui tombe 30 jours après la date de clôture du placement, qui devrait tomber le 15 juillet 2020 ou vers cette date (la « **date de clôture** ») ou à toute autre date dont la Société et les preneurs fermes peuvent convenir, mais au plus tard le 29 juillet 2020, pour acheter des débentures supplémentaires d'un montant en capital global maximal de 41 250 000 \$ (ce qui correspond à 15 % du capital global des débentures offertes dans le cadre du placement), selon les mêmes

modalités que celles indiquées ci-dessus, uniquement afin de couvrir les surallocations, s'il y a lieu. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à Cineplex (avant déduction des frais liés au placement) s'établiront respectivement à 316 250 000 \$, 11 859 375 \$ et 304 390 625 \$. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et l'émission des débentures à l'exercice de l'option de surallocation. La personne qui acquiert des débentures faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes les acquiert aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit comblée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Position des preneurs fermes	Taille ou nombre maximum de débentures disponibles	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	Montant en capital global de 41 250 000 \$ de débentures	À tout moment jusqu'à la date qui tombe 30 jours après la date de clôture	1 000 \$ la débenture

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des débentures. Il pourrait être impossible pour les acquéreurs de revendre les débentures achetées aux termes du présent prospectus, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les actions ordinaires en circulation de la Société (les « **actions ordinaires** ») sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **CGX** ». Le cours des actions ordinaires inscrites à la cote de la TSX à la fermeture des bureaux le 8 juillet 2020 (soit le dernier jour de bourse (au sens donné à ce terme aux présentes) avant la date du présent prospectus) était de 8,58 \$ l'action ordinaire. La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription des débentures à sa cote (y compris les débentures pouvant être émises dans le cadre de l'option de surallocation) et des actions ordinaires pouvant être émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures (y compris les actions ordinaires pouvant être émises à titre de prime de conversion en cas de changement de contrôle réglé en espèces, au sens donné à ce terme aux présentes). L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les exigences de la TSX au plus tard le 7 octobre 2020. Les débentures ne sont actuellement pas inscrites à la cote de la TSX ni d'une autre bourse.

Privilège de conversion des débentures

Chaque débenture pourra être convertie en actions ordinaires, au gré du porteur, à tout moment avant la fermeture des bureaux à la première des dates suivantes : (i) la date qui tombe cinq jours ouvrables avant la date d'échéance, ou (ii) si les débentures sont appelées pour rachat, la date qui tombe cinq jours ouvrables immédiatement avant la date établie pour le rachat des débentures, à un prix de conversion de 10,94 \$ l'action ordinaire, soit un taux de conversion d'environ 91,4077 actions ordinaires par tranche de capital de 1 000 \$ de débentures (le « **prix de conversion** »), sous réserve de rajustements dans certaines circonstances aux termes de l'acte de fiducie (l'« **acte de fiducie** ») devant être conclu à la date de clôture entre la Société et Société de fiducie AST (Canada) (le « **fiduciaire pour les débentures** »). Les porteurs qui convertissent leurs débentures recevront l'intérêt couru et impayé sur celles-ci pour la période comprise entre la dernière date de paiement de l'intérêt (au sens donné à ce terme aux présentes), inclusivement, jusqu'à la date de conversion, exclusivement. Sans égard à ce qui précède, aucune débenture ne peut être convertie au cours de la période de cinq jours ouvrables qui précède une date de paiement de l'intérêt. Des détails supplémentaires sur le privilège de conversion, y compris les dispositions relatives au rajustement du prix de conversion dans certaines circonstances, sont présentés à la rubrique « Description des débentures — Privilège de conversion ».

Les débentures ne pourront être rachetées par la Société avant le 30 septembre 2023 (la « **date de remboursement anticipé initiale** »). À compter de la date de remboursement anticipé initiale, mais avant le 30 septembre 2024, la Société pourra racheter les débentures à son gré, en totalité ou en partie, à un prix correspondant au montant en capital de ces débentures, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de rachat, exclusivement, moyennant un préavis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à la condition que le cours actuel du marché (au sens donné à ce terme aux présentes) à la date à laquelle l'avis de rachat est donné ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion. À compter du 30 septembre 2024 et avant la date d'échéance, les débentures pourront être rachetées au gré de la Société, en totalité ou en partie, à un prix correspondant à leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci, jusqu'à la date de rachat (exclusivement), sur préavis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours.

Sous réserve des approbations exigées des autorités de réglementation et à la condition qu'aucun cas de défaut (au sens donné à ce terme aux présentes) n'ait eu lieu ni ne se poursuive, la Société pourrait, à son gré, choisir de s'acquitter de son obligation de payer, en totalité ou en partie, le capital des débentures qui doivent être rachetées ou qui sont échues, moyennant un préavis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, en émettant le nombre d'actions ordinaires librement négociables correspondant au capital des débentures qui doivent être rachetées ou qui sont échues, selon le cas, divisé par 95 % du cours actuel du marché à la date établie pour le rachat ou la date d'échéance, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Description des débentures — Paiement au rachat ou à l'échéance ». De plus, sous réserve des approbations exigées des autorités de réglementation et à la condition qu'aucun cas de défaut n'ait eu lieu ni ne se poursuive, des actions ordinaires librement négociables pourront être émises en faveur du fiduciaire pour les débentures et vendues, et le produit de cette vente sera affecté au règlement de l'obligation de paiement de l'intérêt de la Société sur les débentures. Se reporter à la rubrique « Description des débentures — Choix de paiement de l'intérêt ».

Dans les 30 jours suivant un changement de contrôle (au sens donné à ce terme aux présentes), la Société devra offrir d'acheter les débentures (l'« **offre d'achat** ») à un prix correspondant à 100 % du capital de ces débentures, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci jusqu'à la date d'achat, exclusivement (le « **prix d'offre** »). Les porteurs de débentures pourront accepter cette offre en totalité ou en partie. Se reporter à la rubrique « Description des débentures — Changement de contrôle ».

Le prix des débentures offertes dans le cadre du présent prospectus a été établi par voie de négociations entre la Société, d'une part, et Scotia Capitaux Inc. (le « **preneur ferme chef de file** »), BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale inc. et Valeurs Mobilières TD inc., d'autre part (collectivement avec le preneur ferme chef de file, les « **preneurs fermes** »). Une banque qui est membre du même groupe que chacun des preneurs fermes est un prêteur de la Société et de certaines de ses filiales aux termes de la convention de crédit (au sens donné à ce terme aux présentes). Par conséquent, la Société pourrait être considérée comme un « émetteur associé » de chacun des preneurs fermes en vertu des lois sur les valeurs mobilières du Canada applicables. Le produit net tiré du placement profitera directement aux banques qui sont membres du même groupe que les preneurs fermes étant donné que la Société affectera ce produit net au remboursement de l'encours des facilités de crédit (au sens donné à ce terme aux présentes), dont une tranche de 100 millions de dollars serait traitée comme une réduction permanente aux termes de la facilité à terme (au sens donné à ce terme aux présentes). Se reporter à la rubrique « Liens entre la Société et les preneurs fermes ». Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement, sous réserve de prévente, les débentures, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme datée du 8 juillet 2020 intervenue entre la Société et les preneurs fermes (la « **convention de prise ferme** ») dont il est question à la rubrique « Mode de placement », ainsi que sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Goodmans LLP, pour le compte de la Société, et par Torys LLP, pour le compte des preneurs fermes.

Après avoir déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des débentures offertes au prix d'offre (au sens donné à ce terme aux présentes), les preneurs fermes pourraient réduire le prix et le modifier de nouveau à l'occasion à un prix qui ne sera pas supérieur au prix d'offre. Une telle réduction n'aura aucune incidence sur le produit revenant à la Société. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le ratio de couverture par le résultat de la Société pour la période de 12 mois close le 31 mars 2020 était de (0,86). Pour la période de 12 mois close le 31 mars 2020, le ratio de couverture par le résultat de la Société, après ajustement pour tenir compte de la réalisation du placement (en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée), de l'émission, du remboursement, du rachat et du retrait de tous les passifs financiers depuis le 31 mars 2020, et du remboursement ou du rachat de tous les passifs financiers au moyen du produit du placement serait de (0,77). Se reporter à la rubrique « Ratios de couverture par le résultat ».

Certains risques sont inhérents à un placement dans les débentures, dans les actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance, selon le cas, des débentures et aux activités de Cineplex. Les acquéreurs éventuels devraient examiner attentivement ces risques avant d'acheter des débentures. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les souscriptions de débentures seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie, et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis. Les débentures seront offertes sous forme d'inscriptions en compte seulement par l'entremise de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »), sous forme de titres globaux inscrits, et seront déposées auprès de la CDS à la date de clôture, dont on prévoit qu'elle aura lieu le 15 juillet 2020 ou à toute autre date dont la Société et les preneurs fermes pourront convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 29 juillet 2020. Les porteurs de participations véritables dans les débentures n'auront pas le droit de recevoir de certificats matériels attestant leur propriété de débentures. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le siège social et bureau principal de la Société est situé au 1303 Yonge Street, Toronto (Ontario) Canada M4T 2Y9.

TABLE DES MATIÈRES

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL.....	1	MODE DE PLACEMENT	17
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE	1	DESCRIPTION DES DÉBENTURES	19
MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS	2	DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES.....	29
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	3	CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	29
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	4	FACTEURS DE RISQUE	35
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	6	LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES PRENEURS FERMES	43
DISPENSES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT 44-101	6	INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	43
LA SOCIÉTÉ	7	AUDITEURS.....	43
FAITS RÉCENTS	7	AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE POUR LES DÉBENTURES	43
EMPLOI DU PRODUIT	15	MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION	43
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	16	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	44
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	16	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	17	ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-2
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	17		

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Vous ne devriez vous fier uniquement qu'aux renseignements figurant dans le présent prospectus ainsi que dans les documents qui y sont intégrés par renvoi ou à ceux auxquels la Société vous a renvoyé. La Société n'a autorisé personne à vous fournir des renseignements différents. Le présent document ne doit être utilisé que là où la loi autorise la vente des titres. Vous devriez présumer que les renseignements figurant dans le présent prospectus ne sont exacts qu'à la date figurant sur la première page du présent prospectus.

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

La Société publie ses états financiers consolidés en dollars canadiens. Dans le présent prospectus, sauf indication contraire ou à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, tous les montants sont exprimés en dollars canadiens.

Dans le présent prospectus, l'« épuisement du capital net » est calculé d'après le BAIIAaL ajusté, dont sont déduits les intérêts en trésorerie, la charge d'impôt exigible et les dépenses d'investissement nettes. L'épuisement du capital net suppose que la totalité des cinémas et des centres de divertissement *in situ* (« **DIS** ») demeurent fermés, que les subventions salariales gouvernementales restent en vigueur (ce qui est actuellement le cas jusqu'au 29 août 2020 pour la SSUC (au sens attribué à ce terme dans les présentes)) et que certaines réductions de loyer et autres économies sur les loyers qui sont actuellement en cours de négociation sont obtenues conformément aux attentes de la direction.

Lorsqu'ils sont employés dans le présent prospectus, les termes « rentable » et « rentabilité » signifient que le BAIIAaL de la Société est positif pour la période visée.

Les rapports de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. figurant ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus renvoient exclusivement aux états financiers historiques qui y sont mentionnés et ne s'appliquent pas à l'information financière prospective qui figure dans le présent prospectus et ne doivent pas être considérés comme tels.

Mise en garde relative aux mesures financières non conformes aux PCGR

Cineplex présente certaines mesures non conformes aux PCGR utilisées par la direction pour évaluer la performance financière de Cineplex. Les mesures non conformes aux PCGR servent également à déterminer si la Société respecte les clauses restrictives de ses conventions d'emprunt. Étant donné que les mesures non conformes aux PCGR n'ont pas de signification normalisée, les règlements sur les valeurs mobilières exigent que ces mesures soient définies clairement et qu'elles fassent l'objet d'un rapprochement avec les mesures conformes aux PCGR les plus semblables. Les principaux indicateurs de la performance financière de la Société comprennent le BAIIA, le BAIIA ajusté et le BAIIAaL et sont examinés de façon plus détaillée dans le rapport de gestion du premier trimestre de 2020 (au sens attribué à ce terme dans les présentes).

MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, renferment des « énoncés prospectifs », au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus, notamment dans les documents intégrés par renvoi, peuvent être basés sur les prévisions des résultats futurs et les estimations de montants ne pouvant pas encore être déterminés. Ces énoncés peuvent comporter notamment des commentaires concernant les lignes directrices, les stratégies, les attentes, les opérations projetées ou les mesures futures. Les énoncés prospectifs se reconnaissent à l'emploi de termes tels que « anticiper », « croire », « devrait », « estimer », « s'attend à », « a l'intention de », « pourrait », « projeter » et autres termes semblables, employés au futur ou au conditionnel, ainsi qu'à l'évocation de certaines hypothèses. Tous les énoncés qui ne sont pas des énoncés de faits antérieurs inclus dans le présent prospectus, notamment dans les documents intégrés par renvoi, peuvent constituer des énoncés prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les énoncés prospectifs portent notamment sur ce qui suit :

- les perspectives, les objectifs, les attentes et les projections quant aux résultats d'exploitation de la Société, notamment les facteurs et les hypothèses sur lesquels se fondent les prévisions de la Société quant à la durée de la nouvelle pandémie de coronavirus de 2019 (la « **COVID-19** ») et à ses répercussions sur la Société, l'industrie cinématographique et l'économie en général, ainsi que les mesures prises par la Société en réponse à la pandémie relativement à la fermeture de ses cinémas et de ses destinations de restauration et de divertissement, la réduction des effectifs, et les autres mesures de réduction des coûts et d'augmentation des dépenses liées aux mesures de sécurité adoptées à ses installations en vue de protéger la santé et le bien-être des clients et des employés;
- les attentes de la Société en ce qui a trait au flux de trésorerie négatif net, à la liquidité et aux dépenses en immobilisations, notamment sa capacité à répondre à ses besoins continus en matière de capitaux et d'exploitation et à respecter ses autres obligations, ainsi que ses besoins et sources prévus de financement;
- la capacité de la Société à couper les coûts et à prendre des mesures visant à accroître les revenus en réponse à la pandémie de COVID-19;
- la conclusion projetée du placement;
- l'emploi du produit tiré du placement;
- l'évaluation des risques liés au marché associés à la Société.

Comme, compte tenu de leur nature, les énoncés prospectifs partent d'hypothèses, notamment celles décrites dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi, ils sont sujets à d'importants risques et incertitudes. Tout particulièrement, les attentes de la Société à l'égard du flux de trésorerie négatif net sont soumises aux hypothèses actuelles quant à la capacité de la Société de réussir à mettre en œuvre et à maintenir des mesures visant à réduire ses dépenses, dont il est question dans le présent prospectus et les documents qui y sont

intégrés par renvoi. Il est donc impossible de se fier aux énoncés prospectifs en raison, notamment, de la survenance possible d'événements externes et de l'incertitude générale qui caractérise le secteur dans lequel la Société évolue. Les résultats réels peuvent être considérablement différents de ceux indiqués dans les énoncés prospectifs en raison de nombreux facteurs, notamment ceux dont il est question ci-après.

La pandémie de COVID-19 a eu des répercussions jusqu'alors inédites sur la Société, tout comme sur le reste de l'industrie cinématographique et d'autres industries dans lesquelles la Société exerce ses activités; elle a notamment entraîné une baisse considérable des revenus, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie. La situation est en constante évolution et les incidences sur le plan social et économique sont considérables. En tant que société œuvrant dans le secteur du divertissement et des médias exploitant des espaces où les clients sont en étroite proximité, les activités de la Société ont été considérablement touchées par les mesures prises afin de contrôler la propagation de la COVID-19. Ces mesures sont notamment l'imposition de mesures de distanciation sociale et de restrictions quant à la liberté de circuler librement. Personne ne sait exactement quand ces restrictions seront levées dans plusieurs des marchés sur lesquels la Société évolue, ni à quelle fréquence les clients reviendront dans les emplacements qu'elle tient après la relance des activités, et ce, en raison des préoccupations en matière de sécurité qui pourraient se prolonger et de la conjoncture économique défavorable. La Société surveille de près la situation et s'adaptera en fonction de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

Cineplex tient à aviser les acquéreurs que la liste précitée des facteurs qui peuvent avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Lorsqu'elle examine les énoncés prospectifs de Cineplex, toute personne, notamment les acquéreurs, devrait examiner attentivement les facteurs qui précèdent ainsi que les autres incertitudes et événements éventuels. Des renseignements supplémentaires sur les facteurs en raison desquels les résultats réels pourraient différer sensiblement des attentes ainsi que sur d'autres hypothèses ou facteurs importants ayant été utilisés pour formuler des énoncés prospectifs sont présentés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle (au sens donné à ce terme aux présentes), à la rubrique « Risques et incertitudes » du rapport de gestion du premier trimestre de 2020 et du rapport de gestion annuel de 2019 (au sens donné à ces termes aux présentes), et ailleurs dans ces documents, ainsi que dans les autres documents déposés par la Société auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières canadiennes. Cineplex ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs, sauf si la législation canadienne en valeurs mobilières applicable l'y oblige. Ces énoncés ne sont valables qu'à la date où ils sont formulés. Les énoncés prospectifs contenus dans un document intégré par renvoi dans le présent prospectus sont formulés à la date du document initial et n'ont pas été mis à jour, à moins d'indication expresse dans les présentes.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Goodmans LLP, conseillers juridiques de la Société, et de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (la « **Loi de l'impôt** ») qui sont en vigueur à la date des présentes, si les actions ordinaires étaient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), ce qui comprend actuellement la TSX, les débentures offertes aux termes du présent prospectus et les actions ordinaires pouvant être émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** »), un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** » et, conjointement avec un REER, REEE, FERR et REEI, un « **régime enregistré** »), et un régime de participation différée aux bénéfices (à l'exception, dans le cas des débentures, d'un régime de participation différée aux bénéfices dans lequel la Société, ou un employeur qui a un lien de dépendance avec la Société, a cotisé).

Malgré ce qui précède, si les débentures ou les actions ordinaires constituent des « placements interdits » pour les besoins d'un régime enregistré, le titulaire, le rentier ou le souscripteur (selon le cas) de ce régime enregistré fera l'objet d'une pénalité fiscale prévue dans la Loi de l'impôt. Les débentures ou les actions ordinaires, selon le cas, constitueront généralement un « placement interdit » pour un régime enregistré si le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas : (i) a un lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt, ou (ii) a une « participation notable » (au sens donné à ce terme au paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans la Société. De plus, les actions ordinaires ne constitueront pas un « placement interdit » si elles constituent un « bien exclus » (au sens donné à ce terme au paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt) pour les fiducies régies par des

régimes enregistrés. Les investisseurs éventuels qui ont l'intention de détenir des débetures et des actions ordinaires dans une fiducie régie par un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des règles fiscales applicables à ce régime enregistré et afin de savoir si les débetures ou les actions ordinaires constitueront des « placements interdits » dans leur situation particulière.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements tirés de documents déposés auprès des commissions en valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada ont été intégrés par renvoi dans le présent prospectus. On peut se procurer gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes en présentant une demande au chef des services juridiques de Cineplex, au 1303 Yonge Street, Toronto (Ontario), Canada M4T 2Y9, téléphone : 416-323-6600. De plus, on peut obtenir des exemplaires des documents intégrés par renvoi par voie électronique sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Les documents suivants de la Société, qui ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues du Canada, sont expressément intégrés dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la circulaire d'information de la direction datée du 2 avril 2019 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 29 mai 2019;
- b) la notice annuelle datée du 16 mars 2020 (la « **notice annuelle** »);
- c) les états financiers consolidés audités datés du 11 février 2020 aux 31 décembre 2019 et 2018 et pour les exercices clos à ces dates, avec le rapport de l'auditeur et les notes s'y rapportant;
- d) le rapport de gestion daté du 11 février 2020 pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 (le « **rapport de gestion annuel de 2019** »);
- e) les états financiers consolidés condensés non audités intermédiaires datés du 29 juin 2020 au 31 mars 2020 et pour le trimestre clos à cette date, avec les notes s'y rapportant (les « **états financiers du premier trimestre de 2020** »);
- f) le rapport de gestion daté du 29 juin 2020 pour le trimestre clos le 31 mars 2020 (le « **rapport de gestion du premier trimestre de 2020** »);
- g) la circulaire d'information de la direction datée du 3 janvier 2020 relative à l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 11 février 2020 (la « **circulaire relative à l'assemblée extraordinaire** »), à la condition, toutefois, que les rubriques suivantes de la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire soient exclues du présent prospectus;
 - (i) la lettre aux actionnaires;
 - (ii) la rubrique « Avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des actionnaires »;
 - (iii) la rubrique « Introduction », dans la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire;
 - (iv) la rubrique « Information concernant la société mère et l'acquéreur », dans la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire;
 - (v) la rubrique « Avis aux actionnaires non résidents du Canada », dans la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire;
 - (vi) la rubrique « Documents intégrés par renvoi », dans la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire;
 - (vii) la rubrique « Approbation à l'unanimité », dans la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire;

- (viii) la rubrique « Questions et réponses concernant l'assemblée et l'arrangement », dans la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire;
 - (ix) la rubrique « Sommaire », dans la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire;
 - (x) la rubrique « L'arrangement », dans la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire;
 - (xi) la rubrique « Convention d'arrangement », dans la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire;
 - (xii) la rubrique « Déroulement de l'arrangement », dans la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire;
 - (xiii) la rubrique « Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire », dans la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire;
 - (xiv) la rubrique « Droits des actionnaires dissidents », dans la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire;
 - (xv) la rubrique « Information concernant Cineworld », dans la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire;
 - (xvi) la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », dans la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire;
 - (xvii) la rubrique « Facteurs de risque – Facteurs de risque liés à l'arrangement », dans la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire;
 - (xviii) la rubrique « Intérêts de personnes informées dans des opérations importantes », dans la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire;
 - (xix) la rubrique « Consentement de Scotia Capitaux Inc. », dans la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire;
 - (xx) l'« Annexe A – Glossaire des termes » (dans la mesure où les termes définis ne sont pas utilisés dans les rubriques intégrées par renvoi dans le prospectus), dans la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire;
 - (xxi) l'« Annexe B – Résolution relative à l'arrangement », dans la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire;
 - (xxii) l'« Annexe C – Convention d'arrangement », dans la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire;
 - (xxiii) l'« Annexe D – Plan d'arrangement », dans la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire;
 - (xxiv) l'« Annexe E – Avis quant au caractère équitable », dans la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire;
 - (xxv) l'« Annexe F – Ordonnance provisoire », dans la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire;
 - (xxvi) l'« Annexe G – Avis de requête relatif à l'ordonnance définitive », dans la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire;
 - (xxvii) l'« Annexe H – Article 185 de la LSAO », dans la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire;
- (collectivement, les « **rubriques exclues** »),

- h) la déclaration de la rémunération de la haute direction pour l'exercice clos le 31 décembre 2019;
- i) la déclaration de changement important datée du 15 juin 2020 à l'égard de la résiliation de la convention d'arrangement (au sens donné à ce terme aux présentes);
- j) le sommaire des modalités indicatif préparé dans le cadre du placement daté du 7 juillet 2020 (le « **sommaire des modalités indicatif** »);
- k) le sommaire des modalités définitif préparé dans le cadre du placement daté du 8 juillet 2020 (le « **sommaire des modalités définitif** »);
- l) la présentation aux investisseurs préparée dans le cadre du placement datée du 7 juillet 2020 (la « **présentation aux investisseurs** ») et, avec le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif, les « **documents de commercialisation** »).

Tous les documents du type requis à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*, déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité analogue dans les provinces ou les territoires du Canada conformément aux exigences prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables après la date du présent prospectus et avant la clôture du placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration figurant dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes sera réputée avoir été modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où cette déclaration est modifiée ou remplacée par une déclaration figurant dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement et qui est également ou qui est réputé intégré par renvoi dans les présentes. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la déclaration qui modifie ou remplace, qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou d'y inclure tout autre renseignement dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration ne constitue par un aveu, à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée au moment où elle a été faite constituait une déclaration fautive ou trompeuse portant sur un fait important ou qu'elle constituerait une omission de déclarer un fait important devant être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne saurait être réputée faire partie intégrante du présent prospectus, sauf dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent prospectus dans la mesure où leur contenu n'a pas été modifié ou remplacé par une déclaration faite dans le présent prospectus ou toute version modifiée de celui-ci.

De plus, tout « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens donné à ces termes dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) utilisé par les preneurs fermes dans le cadre du placement ne fait pas partie du présent prospectus pour autant que le contenu de ces documents de commercialisation a été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent prospectus ou toute modification de celui-ci.

En outre, le modèle des documents de commercialisation déposé dans SEDAR auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada dans le cadre du placement après la date du présent prospectus et avant la fin du placement (y compris les modifications ou la version modifiée de tout modèle des documents de commercialisation) est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

DISPENSES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT 44-101

Conformément à la rubrique 8.2 du Règlement 44-101 et comme l'atteste le visa délivré pour le présent prospectus par les autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes de chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, la Société s'est prévaluée d'une dispense de l'obligation prévue à

l'alinéa 11.1(1)(7) de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 d'intégrer par renvoi dans le présent prospectus les rubriques exclues de la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire (à l'exception de ce qui est énoncé ci-après) du fait que ces rubriques exclues : ne sont peut-être plus pertinentes en raison de la résiliation de l'opération avec Cineworld, ou (ii) sont modifiées ou remplacées par de l'information contenue dans le présent prospectus ou les documents qui y sont intégrés par renvoi. Les rubriques exclues de la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire « Sommaire – Avis quant au caractère équitable », « L'arrangement - Avis quant au caractère équitable », « Consentement de Scotia Capitaux Inc. » et « Annexe E – Avis quant au caractère équitable » sont exclues en vertu de l'alinéa 11.1(3) de l'Annexe 44-101A1 du fait qu'elles ont été préparées dans le cadre de l'opération avec Cineworld et qu'elles ne concernent pas le placement.

LA SOCIÉTÉ

La Société est régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) aux termes de statuts d'arrangement datés du 1^{er} janvier 2011. La Société est un émetteur assujéti dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada et les actions ordinaires sont négociées à la TSX sous le symbole « CGX ». Le siège social et bureau principal de la Société est situé au 1303 Yonge Street, Toronto (Ontario) Canada M4T 2Y9.

La Société est une marque canadienne de premier plan dont les activités se concentrent dans les domaines du cinéma et du contenu filmé, du divertissement et des loisirs, ainsi que des médias. En tant que chef de file dans le secteur du divertissement et des médias, la Société accueille des millions de clients chaque année dans son réseau de cinémas et de destinations de restauration et de divertissement répartis dans l'ensemble du pays. En plus d'être le plus important exploitant de salles de cinéma novateur au Canada, la Société exploite en outre des entreprises à succès dans le secteur du commerce numérique (CineplexStore.com), du service alimentaire, de la programmation complémentaire (Événements Cineplex), des médias cinématographiques (Cineplex Média), des médias numériques fixes (Cineplex Média numérique) et des solutions de divertissement (Player One Amusement Group Inc. (« **PIAG** »)). La Société exploite aussi des sites de divertissement dans les nouvelles destinations de restauration et de divertissement de choix au pays (The Rec Room), et des complexes de divertissement conçus spécialement pour les adolescents et les familles (Playdium). La Société est également partenaire en coentreprise de SCÈNE, le plus important programme de récompenses axé sur le divertissement au Canada.

Le réseau de cinémas de la Société est concentré dans les marchés intermédiaires et les grandes zones métropolitaines. En date des présentes, la Société avait la propriété ou était locataire de 1 687 écrans répartis dans 164 cinémas partout au pays ou détenait une participation dans ceux-ci.

FAITS RÉCENTS

Résiliation de la convention d'arrangement conclue avec Cineworld

Le 15 décembre 2019, Cineplex a conclu une convention d'arrangement (la « **convention d'arrangement** ») avec Cineworld Group plc (« **Cineworld** ») aux termes de laquelle une filiale en propriété exclusive indirecte de Cineworld a convenu d'acquérir toutes les actions ordinaires émises et en circulation contre un montant en espèces de 34,00 \$ l'action (l'« **opération avec Cineworld** »). L'opération avec Cineworld devait être réalisée au moyen d'un plan d'arrangement en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

Le 12 juin 2020, Cineworld a remis un avis à Cineplex (l'« **avis de résiliation** ») visant à résilier la convention d'arrangement. Dans l'avis de résiliation, Cineworld a allégué que Cineplex a pris certaines mesures contrevenant aux clauses de la convention d'arrangement, notamment en omettant d'exercer ses activités dans le cours normal des affaires. De plus, Cineworld a allégué qu'un effet défavorable important s'est produit relativement à Cineplex. Cette dernière a pris acte du désaveu de la convention d'arrangement par Cineworld et l'opération avec Cineworld n'aura pas lieu. Cineplex nie vigoureusement les allégations de Cineworld. La convention d'arrangement exclut expressément les « éclosions de maladie ou autres cas de force majeure » de la définition d'effet défavorable important et toutes les allégations de Cineworld découlent de l'éclosion d'une maladie et d'un cas de force majeure (COVID-19). Selon Cineplex, Cineworld n'avait aucun fondement juridique pour résilier la convention d'arrangement et estime que cette dernière a violé la convention d'arrangement et ses autres obligations contractuelles étant donné qu'elle n'a notamment pas déployé des efforts raisonnables afin d'obtenir l'approbation en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada* dès qu'il a été raisonnablement possible de le faire (l'« **approbation en vertu de la LIC** »). Si Cineworld avait satisfait à son obligation d'obtenir l'approbation en vertu de la LIC,

Cineplex est d'avis que l'approbation en vertu de la LIC aurait été obtenue et que l'opération avec Cineworld aurait été conclue bien avant la date butoir prévue pour réaliser la convention d'arrangement.

Le 3 juillet 2020, Cineplex a annoncé qu'elle a intenté une action en dommages-intérêts auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario contre Cineworld et 1232743 B.C. Ltd. dans le but de recouvrer des dommages-intérêts en raison du désaveu à tort par Cineworld de la convention d'arrangement. La demande introductive d'instance de Cineplex a été émise par le tribunal de l'Ontario le 3 juillet 2020 et a été signifiée à Cineworld le même jour. La demande réclame des dommages-intérêts, y compris un montant de quelque 2,18 milliards de dollars que Cineworld aurait versé à la clôture de l'opération avec Cineworld pour les titres de Cineplex, déduction faite de la valeur des titres de Cineplex conservés par ses porteurs de titres, ainsi qu'un dédommagement pour autres pertes subies, notamment le défaut par Cineworld de rembourser ou de refinancer un montant d'approximativement 664 millions de dollars de dette et de frais d'opération à Cineplex. Cette dernière a également présenté d'autres demandes en dommages-intérêts pour la perte d'avantages pour ses porteurs de titres et afin d'obliger Cineworld à renoncer aux avantages qu'elle a indûment reçus en répudiant à tort l'opération avec Cineworld.

Cineplex prétend que Cineworld a violé ses obligations contractuelles et son devoir de bonne foi et d'honnêteté dans l'exécution du contrat. Cineworld prétend s'appuyer sur les incidences présumées défavorables de la COVID-19 sur les activités de Cineplex afin de résilier la convention d'arrangement, ce qu'elle n'est pas autorisée à faire. Les accords contractuels entre les parties excluent expressément les éclosions de maladie, telles que la pandémie de COVID-19, comme circonstances permettant à Cineworld de mettre fin à la convention d'arrangement. Sans aucun droit légal de se soustraire à ses obligations contractuelles, Cineworld a délibérément choisi de violer ses obligations, y compris son obligation d'obtenir l'approbation en vertu de la LIC.

Le 6 juillet 2020, Cineworld a annoncé qu'elle contesterait la réclamation présentée par Cineplex ainsi que son intention de déposer une action récursoire contre Cineplex pour les dommages-intérêts et les pertes qu'elle prétend avoir subies en raison de violations présumées par Cineplex de la convention d'arrangement et de la non-poursuite de l'opération avec Cineworld.

En raison des incertitudes inhérentes au litige, il est impossible pour Cineplex de prévoir le moment du règlement ou l'issue définitive de la procédure judiciaire contre Cineworld ni même de déterminer le montant des dommages-intérêts, le cas échéant, qui pourraient être accordés. De plus, même si l'issue de l'action intentée par Cineplex contre Cineworld était en faveur de Cineplex, Cineworld pourrait ne pas avoir la capacité de payer le montant intégral des dommages-intérêts accordés à Cineplex.

Adoption du régime de droits des actionnaires

Le 19 juin 2020, le conseil d'administration de la Société (le « **conseil d'administration** ») a approuvé l'adoption d'une convention relative au régime de droits des actionnaires (le « **régime de droits** ») avec Société de fiducie AST (Canada) en tant qu'agent d'émission des droits. Le régime de droits a été adopté afin de garantir le traitement équitable de tous les actionnaires dans le cadre d'une offre publique d'achat visant la Société. Le régime de droits n'a pas été adopté en réponse à une offre publique d'achat spécifique ou autre proposition visant l'acquisition du contrôle de la Société, et cette dernière n'a connaissance d'aucune telle proposition imminente ou envisagée.

Sous réserve des modalités du régime de droits et de certaines exceptions prévues dans les présentes, les droits rattachés aux actions ordinaires pourront être exercés si toute personne, de concert avec des alliés, acquiert ou fait part de son intention d'acquérir 20 % ou plus des actions ordinaires en circulation de la Société sans se conformer aux dispositions relatives à une « offre permise » du régime de droits ou si la Société renonce à appliquer le régime de droits conformément aux dispositions de celui-ci. Les dispositions relatives à l'« offre permise » évitent l'effet dilutif engendré par le régime de droits si une offre publique d'achat est présentée à tous les détenteurs d'actions ordinaires (autre que l'initiateur) au moyen d'une note d'information relative à une offre publique d'achat qui demeure ouverte à l'acceptation pendant au moins 105 jours et satisfait certaines autres conditions. Si une offre publique d'achat ne répond pas aux exigences du régime de droits ou s'il n'est pas renoncé à l'application du régime de droits conformément aux dispositions de celui-ci, les détenteurs des droits (autres que l'acquéreur et les alliés) auront le droit d'acquérir des actions ordinaires supplémentaires à un prix substantiellement inférieur au cours du marché.

La TSX a approuvé conditionnellement le régime de droits, lequel doit être ratifié par les actionnaires de la Société dans les six mois qui suivent sa date de prise d'effet. Le conseil d'administration entend recommander aux actionnaires de la Société de ratifier le régime de droits lors de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la Société, qui se tiendra avant le 19 décembre 2020. Si les actionnaires de la Société ratifient le régime de droits, il aura une durée initiale de trois ans. Si le régime de droits n'est pas ratifié par les actionnaires de la Société à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, le régime de droits ainsi que tous les droits émis aux termes de celui-ci seront résiliés et prendront fin à ce moment-là.

Un exemplaire du régime de droits est disponible dans SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Modifications aux facilités de crédit

Le 29 juin 2020, Cineplex et Cineplex Entertainment Limited Partnership ont conclu un accord modificateur (l'« **avenant à la convention de crédit** ») avec La Banque de Nouvelle-Écosse, en tant qu'agent administratif, et les prêteurs, à l'occasion, nommés dans les présentes, à l'égard de la septième convention de crédit modifiée et mise à jour (la « **convention de crédit** »). La convention de crédit prévoit une facilité de crédit renouvelable garantie de premier rang d'un montant maximal de 650 millions de dollars (la « **facilité renouvelable** ») et une facilité de crédit non renouvelable garantie de premier rang d'un montant maximal de 150 millions de dollars (la « **facilité à terme** » et, conjointement avec la facilité renouvelable, les « **facilités de crédit** »). Les facilités de crédit sont assorties d'un taux d'intérêt variable basé sur le taux préférentiel en dollars canadiens ou sur le taux des acceptations bancaires majoré, dans les deux cas, d'une marge applicable à ces taux. Au 30 juin 2020, l'encours global s'élevait à 664 millions de dollars aux termes des facilités de crédit.

L'avenant à la convention de crédit offre à Cineplex certaines conditions plus souples sur le plan financier à la lumière de la pandémie de COVID-19 et de ses répercussions sur son entreprise. Le texte qui suit est un aperçu des modalités et conditions principales de l'avenant à la convention de crédit. Ce résumé est donné entièrement sous réserve des dispositions de l'avenant à la convention de crédit et de la convention de crédit, lesquels comportent un énoncé complet de ces modalités et conditions.

- Les tests liés aux clauses restrictives financières ont été suspendus à la signature de l'avenant à la convention de crédit et, dans l'hypothèse de la clôture du présent placement pour réunir un produit brut projeté d'au moins 250 millions de dollars et du remboursement de l'encours des facilités de crédit, comme il est décrit à la rubrique « Emploi du produit », la suspension sera maintenue au cours des deuxième et troisième trimestres de 2020.
- Un ratio d'endettement de 3,75x s'appliquera lorsque les clauses restrictives financières seront rétablies et ce ratio sera minoré au cours de 2021 pour atteindre 3,00x lors du quatrième trimestre de 2021.
- La date d'échéance de la facilité à terme sera devancée de deux ans afin de coïncider avec la date d'échéance de la facilité renouvelable du 13 novembre 2023.
- Si Cineplex décide de contracter de nouvelles dettes, de procéder à des émissions d'actions ou de titres liés à des actions ou de vendre certains actifs, elle devra effectuer certains remboursements permanents obligatoires sur les facilités de crédit à partir du produit tiré de ces émissions ou de ces ventes d'actifs.
- L'augmentation des dépenses en immobilisations se limitera à certains projets approuvés. Après le 31 décembre 2020, il sera permis d'augmenter les dépenses en immobilisations sous réserve d'une clause restrictive liée à l'endettement pro forma de 2,75x (aussi bien avant qu'immédiatement après avoir donné effet à une telle augmentation des dépenses en immobilisations).
- Les distributions se limiteront aux flux de trésorerie disponibles et ne seront permises que lorsque le ratio d'endettement se situera en deçà de 2,75x (aussi bien avant qu'immédiatement après avoir donné effet à une telle distribution).
- Cineplex ne pourra réaliser aucune acquisition sans le consentement d'au moins trois de ses prêteurs détenant, au total, au moins 51 % des engagements aux termes des facilités de crédit.

- Les marges applicables aux taux d'intérêt sur tous les emprunts augmenteront.
- Cineplex ne pourra plus demander d'augmentation des engagements totaux aux termes des facilités de crédit en vertu des dispositions « accordéon » de la convention de crédit en vigueur.
- Le paiement des intérêts sur les débetures pourra se faire en autant qu'aucun défaut ou cas de défaut ne soit survenu dans le cadre de la convention de crédit.

Un exemplaire de l'avenant à la convention de crédit peut être consulté sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Répercussions de la pandémie de COVID-19

Au début de 2020, la pandémie de COVID-19 a été confirmée dans de nombreux pays dans le monde et, le 11 mars 2020, l'Organisation Mondiale de la Santé l'a qualifiée de pandémie mondiale. En réponse à la pandémie, Cineplex a immédiatement renforcé les protocoles de nettoyage et réduit le niveau de capacité de ses cinémas afin de créer des conditions propices à la distanciation sociale. À la mi-mars, toutes les provinces et tous les territoires du Canada avaient déclaré un état d'urgence donnant lieu, entre autres, à la fermeture obligatoire des entreprises non essentielles, à des restrictions applicables aux rassemblements publics et à la mise en quarantaine des gens ayant possiblement été exposés au virus.

Le 16 mars 2020, Cineplex a annoncé la fermeture temporaire de tous ses cinémas et destinations de restauration et de divertissement au Canada, ainsi que presque tous les sites exploités par P1AG au Canada et aux États-Unis. Le 1^{er} avril 2020, en réponse aux directives et aux lignes directrices gouvernementales des autorités canadiennes en matière de santé publique applicables, Cineplex a annoncé que la fermeture de ses cinémas et de ses destinations de restauration et de divertissement au pays était maintenue et que leur réouverture serait réévaluée en fonction des recommandations supplémentaires fournies par les autorités canadiennes en matière de santé publique et les autorités gouvernementales applicables.

La pandémie de COVID-19 a eu une incidence défavorable importante sur tous les aspects des activités de Cineplex, se traduisant par une baisse considérable des revenus, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie. Depuis le 15 mars 2020, la Société a présenté un flux de trésorerie négatif net d'approximativement 15 à 20 millions de dollars par mois découlant de la fermeture de ses cinémas et de ses destinations de restauration et de divertissement. En plus des économies de coûts découlant de la mise à pied temporaire de ses employés, de la baisse des salaires et du déploiement d'autres mesures d'atténuation, la Société a suspendu ou reporté certaines des dépenses en immobilisations et elle revoit tous les projets d'investissement afin de déterminer le maintien de leur suspension ou leur annulation et elle prévoit réduire les immobilisations corporelles (déduction faite des incitations à la prise de bail) à environ 50 millions de dollars au cours des 12 prochains mois.

Comme certaines des dépenses les plus importantes de la Société, telles que le coût des films et le coût des services de restauration, sont entièrement variables, la Société s'est consacrée, lors de la fermeture de ses cinémas et de ses destinations de restauration et de divertissement, à réduire ses principales dépenses fixes et semi-variables, y compris celles associées au personnel des cinémas et à l'occupation des cinémas. Grâce aux mesures décrites ci-après, y compris l'obtention d'une aide dans le cadre de la Subvention salariale d'urgence du Canada (« SSUC »), la Société a pu réduire de manière significative les dépenses liées au personnel des cinémas de 41,1 millions de dollars déclarés au deuxième trimestre de 2019 à environ 1 million de dollars au cours du deuxième trimestre de 2020. En ce qui concerne les dépenses liées à l'occupation des cinémas, la Société continue à travailler avec ses partenaires locataires afin de trouver des mesures d'allègement, ce qui s'est traduit par l'absence de paiement de loyer en espèces important au cours du deuxième trimestre de 2020. L'accent a été mis sur l'identification des possibilités de réduction des loyers pendant la période de fermeture, la conversion des composantes fixes du loyer en loyer variable pendant la période de réouverture et la recherche d'autres possibilités de générer de la valeur dans le cadre de ses contrats de location en vigueur. Bien que la Société soit encore en train de finaliser ces mesures, et que la comptabilisation de toute modification sera plus complexe en vertu de la norme IFRS 16, elle a été en mesure de réduire de manière significative les paiements en espèces au cours du deuxième trimestre de 2020.

Le flux de trésorerie négatif net devrait s'améliorer au cours du troisième trimestre de 2020 grâce à la réouverture prévue des cinémas et des destinations de restauration et de divertissement de la Société et à des mesures prises par la Société afin de réduire ses dépenses. La capacité de Cineplex à redevenir rentable dépendra à

la fois de la gestion de ses dépenses que de l'augmentation de ses revenus, laquelle hausse des revenus dépendra largement du moment auquel l'achalandage des cinémas et des destinations de restauration et de divertissement reprendra une fois que les autorités gouvernementales compétentes auront autorisé leur réouverture et dans quelles proportions.

Gestion des dépenses

Afin d'atténuer l'impact négatif découlant de la COVID-19 et d'assurer sa pérennité à long terme, la Société a pris diverses mesures visant à réduire ses dépenses, notamment les suivantes :

- mettre temporairement à pied tous les employés à salaire horaire ainsi que plusieurs employés à temps plein qui ont opté pour une mise à pied temporaire plutôt qu'une réduction de salaire;
- réduire les salaires des employés à temps plein entre la période allant du 21 mars 2020 au 4 juillet 2020 au moyen d'ententes intervenues avec ceux-ci (lesquelles seront prolongées à l'égard de certains membres de la haute direction);
- diminuer les dépenses d'exploitation discrétionnaires non essentielles (comme les dépenses liées à la commercialisation, aux déplacements et au divertissement);
- mettre en œuvre des mécanismes de révision et d'approbation plus rigoureux à l'égard de toutes les demandes d'achat et de paiement;
- conduire des négociations proactives avec les locateurs dans le but d'obtenir un allègement des loyers, y compris des réductions de loyer et la conversion des loyers fixes en loyers variables en fonction de la fréquentation, et ce, jusqu'à ce que le taux de fréquentation atteigne ses niveaux antérieurs;
- collaborer avec de grands fournisseurs et d'autres partenaires d'affaires afin de modifier la fréquence et le montant de certains paiements contractuels;
- passer en revue les programmes de subvention gouvernementaux et en faire la demande, notamment la SSUC, laquelle a permis à la Société de réembaucher certains des employés mis à pied temporairement depuis le 15 mars 2020. Ce programme, qui a été introduit par le Gouvernement du Canada, offre une subvention de 75 % des salaires des employés, jusqu'à concurrence de 847,00 \$ par semaine pour une période allant jusqu'à 24 semaines, et ce, rétroactivement du 15 mars 2020 au 29 août 2020. La Société entend continuer de se prévaloir de la SSUC jusqu'au 29 août 2020 à l'égard de ses employés mis à pied temporairement;
- maintenir la suspension des dividendes.

Perspectives relatives aux revenus

Les revenus de Cineplex ont subi une baisse considérable en raison de la pandémie de COVID-19. Pendant la période de fermeture des cinémas et des destinations de restauration et de divertissement, Cineplex a privilégié les occasions d'augmenter le chiffre d'affaires en dehors de son créneau usuel, soit en augmentant l'offre de services de la Boutique Cineplex et en offrant la livraison de produits alimentaires à domicile provenant des cinémas et des destinations de restauration et de divertissement. Les revenus tirés de Cineplex Média numérique ont également été touchés, mais pas dans la même mesure que ceux du secteur des cinémas et des destinations de restauration et de divertissement de la Société. Toutefois, ces sources de revenu ne sont pas à elles seules suffisantes pour permettre à Cineplex de redevenir rentable. La rentabilité de Cineplex sera en partie tributaire du moment auquel l'achalandage de ses cinémas et de ses destinations de restauration et de divertissement reprendra une fois que les autorités gouvernementales compétentes auront autorisé leur réouverture et dans quelles proportions. De nombreux facteurs influenceront les niveaux d'achalandage dans l'avenir, dont certains peuvent être contrôlés par Cineplex et d'autres pas.

Préparer la réouverture en toute sécurité des cinémas et des destinations de restauration et de divertissement

Depuis la fermeture de ses cinémas et de ses destinations de restauration et de divertissement en mars 2020, Cineplex se prépare soigneusement à leur réouverture en toute sécurité, la santé et le bien-être de ses clients et de ses employés étant sa préoccupation majeure. Cineplex a soigneusement réexaminé tous ses bâtiments et ses processus, de sorte que lorsque ses cinémas et ses destinations de restauration et de divertissement réouvriront leurs portes, elle aura mis en place un programme de pointe dans l'industrie avec des protocoles de santé et de sécurité de bout en bout. Cineplex ne prévoit pas que les coûts associés aux accessoires de nettoyage et à l'équipement de protection individuelle seront importants. En particulier, dans ses cinémas, Cineplex mettra également en place un service de réservation des sièges dans toutes les salles du pays afin d'assurer une distanciation sociale adéquate entre ses clients.

Cineplex a pu garder un lien avec ses clients pendant la période de fermeture des cinémas et des destinations de restauration et de divertissement grâce à sa Boutique Cineplex en ligne, à la livraison de produits alimentaires à domicile assurée par Uber Eats et Skip the Dishes, au programme de fidélité SCÈNE et aux réseaux sociaux. Cineplex utilisera ces canaux de communication pour informer ses clients de la date de réouverture de ses cinémas et de ses destinations de restauration et de divertissement ainsi que des différentes mesures mises en place pour assurer leur sécurité tout en profitant d'une sortie bien méritée depuis longtemps.

Moment de la réouverture

Plusieurs États américains ont déjà autorisé la réouverture des cinémas sous réserve de certaines restrictions, notamment quant au nombre de personnes et à la distanciation sociale. De surcroît, de nombreux pays européens ont annoncé leur intention de rouvrir les cinémas dès juillet 2020. Cineplex suit de près la réouverture des salles de cinémas aux États-Unis et en Europe et s'en inspirera dans le cadre de son plan de réouverture au Canada. Cineplex est impatiente d'accueillir à nouveau les clients dans ses cinémas et ses destinations de restauration et de divertissement dès qu'il sera possible de le faire en toute sécurité et que les lignes directrices gouvernementales applicables le permettront.

Au Canada, la plupart des provinces ont adopté une approche progressive pour la réouverture des entreprises. Le texte qui suit est un aperçu de l'état d'avancement des plans de réouverture dans chacune des provinces en date du présent prospectus, lesquels sont susceptibles de changer à l'occasion.

	<u>Cinémas</u>	<u>Restaurants</u>
Columbia-Britannique	✓ <i>Ouverture autorisée depuis le 22 mai. Limite de 50 personnes par salle et aire commune. Collecte des renseignements personnels requise dans les locaux sous licence.</i>	✓ <i>Ouverture autorisée depuis le 19 mai.</i>
Alberta	✓ <i>Ouverture autorisée depuis le 12 juin. Limite de 100 personnes par salle et aire commune.</i>	✓ <i>Ouverture autorisée depuis le 14 mai.</i>
Saskatchewan	✓ <i>Ouverture autorisée depuis le 29 juin. Jusqu'à concurrence de 30 % de la capacité maximale de la salle, jusqu'à un maximum de 150 personnes.</i>	✓ <i>Ouverture autorisée depuis le 8 juin.</i>
Manitoba	– <i>En attente de nouvelles.</i>	✓ <i>Ouverture autorisée depuis le 1^{er} juin.</i>
Ontario	– <i>En attente de nouvelles.</i>	● <i>Section extérieure seulement ouverte depuis le 12 juin (à l'échelle régionale).</i>
Québec	✓ <i>Ouverture autorisée depuis le 22 juin. Limite de 50 personnes par salle et aire commune.</i>	✓ <i>Ouverture autorisée depuis le 15 juin (le 22 juin à Montréal).</i>
Nouveau-Brunswick	✓ <i>Ouverture autorisée depuis le 26 juin. Capacité limitée au nombre de personnes pouvant être accueillies en respectant la</i>	✓ <i>Ouverture autorisée depuis le 8 mai.</i>

	Cinémas	Restaurants
	<i>distanciation sociale entre les groupes. Collecte des renseignements personnels requis pour toutes les personnes présentes.</i>	
Nouvelle-Écosse	✓ <i>Ouverture autorisée depuis le 19 juin. Jusqu'à concurrence de 50 % de la capacité maximale de la salle, jusqu'à un maximum de 200 personnes.</i>	✓ <i>Ouverture autorisée depuis le 5 juin.</i>
Île-du-Prince-Édouard	✓ <i>Ouverture autorisée depuis le 1^{er} juin. Limite de 50 personnes par salle et aire commune, jusqu'à un maximum de 100 personnes sur les lieux regroupant de multiples rassemblements. Approbation préalable requise avant l'ouverture si l'on prévoit organiser plusieurs rassemblements de 50 personnes ou plus.</i>	✓ <i>Ouverture autorisée depuis le 1^{er} juin.</i>
Terre-Neuve-et-Labrador ..	✓ <i>Ouverture autorisée depuis le 24 juin. Jusqu'à concurrence de 50 personnes par salle ou de 50 % de la capacité maximale de la salle, selon le moindre des deux options.</i>	✓ <i>Ouverture autorisée depuis le 8 juin.</i>

Légende : ✓ Réouvert / plan de réouverture en place
● Réouverture partielle / en cours
– Aucun plan détaillé / à déterminer

En date des présentes, la Société possédait, louait ou détenait une participation dans 1 687 écrans dans 164 cinémas au Canada, comme il est présenté dans le tableau ci-dessous. Le nombre d'écrans par province est généralement conforme à la proportion de la capacité et des revenus par province.

Emplacement des cinémas et des écrans au 31 mars 2020

Province	Emplacement	Écrans	Pourcentage d'écran
Colombie-Britannique	24	231	14 %
Alberta	19	208	12 %
Saskatchewan	6	54	3 %
Manitoba	5	49	3 %
Ontario	68	730	43 %
Québec	20	250	15 %
Nouveau-Brunswick	5	41	2 %
Nouvelle-Écosse	12	91	5 %
Î.-P.-É.	2	13	1 %
Terre-Neuve-et-Labrador	3	20	1 %
Total	164	1 687	100 %

Cineplex adoptera une approche progressive pour rouvrir ses segments de marché destinés aux consommateurs. Les étapes de réouverture reposeront sur les réglementations gouvernementales concernant la taille des rassemblements publics et les lignes directrices en matière de sécurité, la disponibilité des films en première diffusion, les normes sociales entourant la distanciation sociale et le niveau d'achalandage des cinémas et des autres lieux après leur réouverture. Cineplex met également en place un certain nombre de stratégies de prix et de

commercialisation pour inciter ses clients à retourner au cinéma et dans les destinations de restauration et de divertissement à mesure que l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les marchés où elle évolue se résorbe. À la suite de l'allègement des restrictions du gouvernement provincial sur les rassemblements dans certains secteurs où Cineplex exerce ses activités, elle a repris une partie de ses activités sur ses sites de divertissement The Rec Room à Winnipeg, à Calgary et à Edmonton au cours de la semaine du 15 juin 2020. Elle a également procédé à la réouverture de six cinémas en Alberta le 26 juin 2020. Cineplex continuera d'évaluer pendant combien de temps elle devrait prolonger la fermeture de ses autres cinémas et destinations de restauration et de divertissement au Canada à mesure que des directives gouvernementales additionnelles et lignes directrices des autorités canadiennes en matière de santé publique seront annoncées. Sur tous les marchés où les gouvernements et les autorités en matière de santé autoriseront Cineplex à le faire, cette dernière projette de rouvrir le plus grand nombre de ses emplacements possibles en juillet 2020.

Bien que les restrictions entourant les rassemblements soient levées dans de nombreux marchés où la Société exerce ses activités, elles pourraient être rétablies dans l'avenir en cas d'apparition de nouveaux foyers de COVID-19 au Canada, si aucun vaccin n'est développé et si aucune autre option de traitement efficace n'est disponible. Tout rétablissement des restrictions entourant les rassemblements qui entraînerait la fermeture des cinémas et des destinations de restauration et de divertissement de Cineplex nuirait considérablement à sa capacité de redevenir rentable et au moment auquel elle pourra le redevenir.

Transmission de contenu cinématographique

L'achalandage des salles de cinéma est mû principalement par l'intérêt porté aux films à l'affiche. Depuis le début de la pandémie de COVID-19, la date de sortie de nombreux films très attendus dont la parution était prévue au début de 2020 a été reportée à un moment ultérieur pendant l'année et au cours de 2021, tandis que d'autres films ont été diffusés au moyen de canaux de distribution hors salle. L'ouverture des cinémas aux États-Unis et ailleurs dans le monde aura une incidence positive sur les décisions des studios de sortir leurs films. Bien que les dates de sortie des films dans les cinémas fassent l'objet de changements constants par les studios de cinéma et les distributeurs, la sortie de nombreux films très attendus actuellement devrait débiter à la fin de juillet et se poursuivre pendant l'été et à l'automne, notamment les films *Tenet*, *Mulan*, *Mourir peut attendre*, *Un coin tranquille 2^e partie*, *Pierre Lapin 2*, *Top Gun: Maverick* et *Wonder Woman 1984*. Cineplex a bon espoir que l'industrie se rétablira dans le temps à mesure que la demande des consommateurs pour l'expérience cinématographique, combinée à l'anticipation générée par la sortie de films à fort contenu, contribuera à l'achalandage alors que les gens chercheront un retour à la normale.

Retour à la rentabilité

Le retour à la rentabilité de Cineplex sera étroitement lié aux niveaux d'achalandage après que ses cinémas et ses destinations de restauration et de divertissement seront autorisés à rouvrir. Selon ses propres études de marché et sondages à des fins internes menés auprès des membres du programme de fidélisation SCÈNE, Cineplex estime que la demande des consommateurs pour l'expérience cinématographique, combinée à un retard dans la sortie des films à fort contenu, contribuera à augmenter l'achalandage et que les activités des destinations de restauration et de divertissement augmenteront à mesure que les gens chercheront à faire des sorties dont ils ont été privés depuis la mi-mars. Cineplex estime actuellement qu'elle fonctionnera à un niveau de BAIIAaL quasiment équilibré au cours du deuxième semestre de 2020 sur la base des hypothèses actuelles concernant les niveaux d'achalandage à la baisse d'environ 40 % par rapport aux niveaux de 2019, ce que la direction estime être une hypothèse raisonnable.

Bien que Cineplex ait historiquement fonctionné à un taux global d'utilisation des places assises d'environ 15 %, ce taux est considérablement plus faible lors des représentations en matinée pendant la semaine et plus élevé lors des représentations en soirée les fins de semaine. La direction s'attend à ce que a) pendant la phase de réouverture, il y ait des restrictions variables relatives à la capacité dans les cinémas de la Société à travers le Canada, en fonction des directives provinciales et municipales, et b) les restrictions initiales relatives à la capacité passent à une restriction globale de 50 % de la capacité à court terme, comme cela a été observé dans d'autres territoires dans le monde. Afin de fournir une indication de l'impact des restrictions relatives à la capacité potentielle à court terme, la direction a également calculé que si le nombre de places assises dans ses cinémas avaient été limitées à 50 % de la capacité maximale en 2019, cette restriction relative à la capacité aurait entraîné une baisse de l'achalandage d'environ 9,1 %, en se fondant sur les niveaux d'achalandage de 2019.

Alors que la Société entame sa phase de réouverture, elle le fera sans bénéficier de la sortie de nombreux films très attendus, ce dont elle aurait normalement bénéficié avec la sortie de films à grand succès au cours de la période estivale, au début juillet. En conséquence, la Société diffusera des films déjà sortis à des prix réduits et, de ce fait, elle s'attend à enregistrer des recettes au guichet par client plus faibles pendant la période de réouverture initiale. De plus, la Société proposera une nouvelle offre alimentaire, laquelle pourrait entraîner une baisse des recettes par client pendant la période de réouverture initiale. Pendant cette période, la Société pourra se prévaloir de la SSUC jusqu'à son expiration (actuellement prévue le 29 août 2020) et des modifications à ses contrats de location qu'elle aura réussi à obtenir. Cependant, compte tenu de l'incertitude quant au moment où les restrictions imposées par le gouvernement seront allégées et des effets à long terme possibles que la pandémie de COVID-19 pourrait avoir sur les secteurs de l'exploitation des cinémas, des loisirs et du divertissement, il est prévu que la COVID-19 aura une incidence défavorable prolongée sur les activités de Cineplex. En raison de la durée indéterminée de la pandémie de COVID-19 et de la date toujours indéterminée de la reprise complète des activités de Cineplex, tout comme de la tolérance future aux risques associés à la santé des consommateurs, il est impossible de prévoir avec exactitude les niveaux d'achalandage futurs ou les répercussions sur les résultats futurs, ni si Cineplex redeviendra rentable et à quel moment. Se reporter aux rubriques « Mise en garde relative aux énoncés prospectifs » et « Facteurs de risque — Risques liés aux faits récents — Pandémie de COVID-19 ».

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif tiré du placement, après déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs liés au placement, s'élèvera à 263 687 500 \$. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le produit net que tirera la Société du placement, après déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs liés au placement, s'élèvera à 303 390 625 \$.

La Société affectera le produit net tiré du placement au remboursement de l'encours des facilités de crédit, dont une tranche de 100 millions de dollars sera traitée comme une réduction permanente aux termes de la facilité à terme. La tranche restante du produit net, qui ne constituera pas une réduction permanente aux termes de la facilité à terme, sera affectée à la réduction du solde impayé sur la facilité de crédit renouvelable et sera disponible à des fins de prélèvement sur la facilité renouvelable aux fins générales de l'entreprise. La Société devrait déclarer un BAIIAaL négatif pour le deuxième trimestre de 2020. Toutefois, à la conclusion du présent placement et après avoir payé la rémunération des preneurs fermes et les frais liés au présent placement, la Société aura des liquidités disponibles aux termes des facilités de crédit d'environ 306 millions de dollars, ce qui lui permettra amplement de financer son exploitation jusqu'en 2021, compte tenu des hypothèses actuelles de la direction. Se reporter aux rubriques « Mise en garde relative aux énoncés prospectifs » et « Facteurs de risque — Risques liés aux faits récents — Pandémie de COVID-19 ».

Au 30 juin 2020, 664 millions de dollars ont été prélevés sur les facilités de crédit. L'encours des facilités de crédit a été contractée dans le cours normal des affaires, notamment relativement aux obligations au titre du fonds de roulement et à certaines dépenses en immobilisations. Se reporter aux rubriques « Faits récents — Répercussions de la pandémie de COVID-19 » et « Facteurs de risque ».

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Depuis le 31 mars 2020, il n'y a eu aucun changement important dans la structure du capital de la Société qui n'ait été présenté dans le présent prospectus. Le tableau ci-dessous présente la structure du capital consolidé de la Société à la date indiquée, compte non tenu et compte tenu du placement, en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée. Ce tableau doit être lu à la lumière des états financiers du premier trimestre de 2020 intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Désignation	Au 31 mars 2020	Compte tenu des ajustements au 31 mars 2020 et compte tenu du placement
	(non audité)	(non audité)
<i>Débitures – composante passif⁽²⁾</i>	-	210 000
<i>Facilités de crédit</i>	665 000	401 313
Total de la dette	665 000	611 313
<i>Capital social⁽²⁾</i>	852 379	917 379
<i>Surplus d'apport</i>	7 996	7 996
<i>Réserves de couverture et autres</i>	(131)	(131)
<i>Écart de conversion cumulé</i>	4 219	4 219
<i>Déficit</i>	(452 223)	(452 223)
<i>Participations sans contrôle</i>	(110)	(110)
Total des capitaux propres	412 130	477 130
Total des capitaux permanents	1 077 130	1 088 443

Note :

(1) Tous les montants sont en milliers de dollars.

(2) Le montant pourrait changer d'après l'évaluation à la date d'émission des débiteures.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2019, le ratio de couverture par le résultat de la Société s'est chiffré à 1,48. Les états financiers de la Société pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2019 tiennent compte des résultats des activités abandonnées et des charges additionnelles liées à l'acquisition par Cineworld, qui a été abandonnée. Après ajustement pour tenir compte de ces éléments, le ratio de couverture par le résultat ajusté serait de 1,99.

Pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2019, le ratio de couverture par le résultat de la Société, après ajustement pour tenir compte de la réalisation du placement (en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée), de l'émission, du remboursement, du rachat et du retrait de tous les passifs financiers depuis le 31 décembre 2019, et du remboursement ou du rachat de tous les passifs financiers au moyen du produit du placement serait de 1,45.

Pour la période de 12 mois close le 31 mars 2020, le ratio de couverture par le résultat de la Société s'est chiffré à (0,86). Pour que le ratio de couverture par le résultat soit égal à 1,00, il faudrait que le numérateur soit de 95 649 000 \$, alors qu'il est actuellement de (82 553 000 \$). Les états financiers de la Société pour la période de 12 mois close le 31 mars 2020 tiennent compte des résultats des activités abandonnées, des charges additionnelles liées à l'acquisition par Cineworld, qui a été abandonnée, et une charge de dépréciation. Après ajustement pour tenir compte de ces éléments, le ratio de couverture par le résultat serait de 1,53.

Pour la période de 12 mois close le 31 mars 2020, le ratio de couverture par le résultat de la Société, après ajustement pour tenir compte de la réalisation du placement (en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée), de l'émission, du remboursement, du rachat et du retrait de tous les passifs financiers depuis

le 31 mars 2020, et du remboursement ou du rachat de tous les passifs financiers au moyen du produit du placement serait de (0,77).

Le ratio de couverture par le résultat correspond à la somme a) du résultat net, plus b) la charge d'intérêts – autres, plus c) la charge d'intérêts sur les obligations locatives, plus d) la charge d'impôt sur le résultat, divisée par la somme e) de la charge d'intérêts – autres, plus f) la charge d'intérêts sur les obligations locatives.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « CGX ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes ainsi que le volume des opérations à l'égard des actions ordinaires à la TSX, tels qu'ils ont été publiés par la TSX.

Période	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume des opérations mensuel
2019			
Juillet.....	24,91	22,66	5 829 714
Août.....	25,91	22,92	5 207 695
Septembre.....	26,19	23,83	4 759 220
Octobre.....	24,39	22,45	3 156 181
Novembre.....	26,26	22,25	6 636 712
Décembre.....	34,39	23,85	13 305 022
2020			
Janvier.....	34,06	33,74	13 355 529
Février.....	33,90	32,51	14 672 805
Mars.....	33,23	6,30	35 131 053
Avril.....	16,93	10,29	13 400 061
Mai.....	16,04	11,22	9 391 767
Juin.....	16,90	7,63	21 932 761
Juillet (jusqu'au 8 juillet).....	9,01	7,65	8 637 661

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

La Société n'a émis ou vendu aucune action ordinaire ni aucun titre pouvant être converti ou échangé en actions ordinaires au cours des douze derniers mois qui ont précédé la date du présent prospectus.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à la convention de prise ferme, la Société a convenu de créer, d'émettre et de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, à la date de clôture, sous réserve du respect de l'ensemble des exigences juridiques nécessaires et des modalités et conditions figurant dans la convention de prise ferme, des débentures d'un capital de 275 000 000 \$ au prix de 1 000 \$ chacune, pour un produit brut totalisant 275 000 000 \$, payable en espèces à la Société contre livraison des débentures. La convention de prise ferme prévoit que la Société versera aux preneurs fermes une rémunération de 10 312 500 \$ (37,50 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de débentures) pour leurs services fournis dans le cadre du placement. Le prix de distribution des débentures a été établi par voie de négociations entre la Société et les preneurs fermes.

Les obligations des preneurs fermes dans le cadre de la convention de prise ferme sont solidaires, mais non conjointes, et ils pourront résilier la convention de prise ferme, à leur entière appréciation, à la survenance de certains événements précis, tel qu'il est décrit dans la convention de prise ferme. Si un ou plusieurs preneurs fermes négligent d'acheter les débentures qu'ils ont convenu d'acheter, et que ces débentures n'excèdent pas 10 % du montant en capital total des débentures, les autres preneurs fermes seront alors obligés d'acheter ces débentures au pro rata (ou selon toute autre proportion dont les autres preneurs fermes peuvent mutuellement convenir). Si un ou plusieurs preneurs fermes négligent d'acheter les débentures qu'ils ont convenu d'acheter, et que ces débentures excèdent 10 % du montant en capital total des débentures, les autres preneurs fermes peuvent acheter ces débentures, mais n'y sont pas tenus. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison et de régler le prix de la totalité des débentures si l'une de ces débentures est achetée aux termes de la convention de prise ferme. En outre, la convention de prise ferme prévoit que la Société a convenu d'indemniser les preneurs fermes à l'égard de certaines responsabilités, notamment celles qui sont prévues par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes.

La Société a accordé aux preneurs fermes une option de surallocation, qu'ils pourront exercer à leur entière appréciation, en totalité ou en partie, à tout moment jusqu'à la date qui tombe 30 jours après la date de clôture afin d'acheter des débentures supplémentaires d'un montant en capital global maximal de 41 250 000 \$ selon les mêmes modalités que celles qui sont précisées ci-dessus, aux fins exclusives de couverture des surallocations, s'il y a lieu. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total sera de 316 250 000 \$, la rémunération des preneurs fermes sera de 11 859 375 \$ et le produit net tiré du placement (compte non tenu des frais liés au placement) sera de 304 390 625 \$. Le présent prospectus vise l'attribution de l'option de surallocation et l'émission des débentures à l'exercice de l'option de surallocation.

Les preneurs fermes ne pourront, pendant la période du placement aux termes du présent prospectus, acheter ou offrir d'acheter des débentures autrement que dans le cadre de la convention de prise ferme. Cette restriction comporte certaines exceptions, tant que l'achat ou l'offre d'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les titres ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat ou les achats autorisés aux termes des *Règles universelles d'intégrité du marché* de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières relativement à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat ou les achats effectués pour le compte d'un client ou en son nom par suite d'un ordre qui n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Conformément à la première exception mentionnée, dans le cadre du placement, les preneurs fermes pourront, sous réserve des lois applicables, participer à des activités de stabilisation ou de maintien passif du marché à la TSX si la vente ou l'achat des débentures vise à maintenir un marché équitable et ordonné pour les débentures, sous réserve des restrictions applicables à ces ventes ou achats. De telles opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues à tout moment.

Si des débentures demeurent invendues après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité de celles-ci au prix d'offre fixé dans le présent prospectus, les preneurs fermes se réservent le droit de réduire, et par la suite, de modifier, à l'occasion, ce prix pour un montant qui ne sera pas supérieur au prix d'offre, soit le prix auquel les débentures pourront être offertes aux termes du présent prospectus. Une telle réduction n'aura pas d'incidence sur le produit revenant à la Société. Si les preneurs fermes exercent ce droit, le montant correspondant à l'écart entre le prix d'offre total payé par les acquéreurs des débentures et le prix global versé par les preneurs fermes à la Société sera déduit de la rémunération des preneurs fermes.

Conformément à la convention de prise ferme, la Société a convenu de s'abstenir de vendre, d'accepter ou d'offrir de vendre des actions ordinaires ou des titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre celles-ci, d'attribuer une option pour leur vente ou d'en disposer autrement, directement ou indirectement, sans d'abord obtenir le consentement écrit préalable du preneur ferme chef de file, pour le compte des preneurs fermes, lequel consentement ne saurait être refusé de manière déraisonnable, pour une période de 90 jours suivant la date de clôture, sauf dans le cas de l'attribution d'une rémunération et d'incitatifs aux membres du personnel, aux consultants et aux administrateurs aux termes de tout arrangement en vigueur à la conversion, au rachat ou à l'échéance de titres de la Société ou pour le paiement de l'intérêt cumulé sur ces titres ou d'engagements contractuels, y compris le régime d'options d'achat d'actions et le régime de rémunération d'unités d'actions différées destiné aux administrateurs de la Société.

Les débentures seront émises sous forme « d'inscription en compte seulement » et devront être achetées ou transférées par l'intermédiaire d'adhérents de la CDS. À la date de clôture, la Société fera en sorte qu'un ou

plusieurs certificats globaux représentant les débentures soient remis à la CDS ou à son prête-nom et soient inscrits au nom de la CDS ou de son prête-nom. Tous les droits des porteurs de débentures doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou par l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur de débentures détient ces débentures et tous les autres paiements ou autres biens auxquels le porteur a droit seront effectués ou livrés par l'intermédiaire de la CDS ou par l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur de débentures détient ces débentures. Chaque personne qui acquiert des débentures recevra habituellement une confirmation de client de l'achat effectué auprès du preneur ferme ou du courtier inscrit duquel les débentures sont acquises, selon les pratiques et procédures du preneur ferme ou du courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais en général, les confirmations de client sont remises peu après l'exécution de l'ordre d'un client. CDS aura la responsabilité d'établir et de maintenir les inscriptions en compte pour ses adhérents qui ont des participations dans des débentures. Se reporter à la rubrique « Description des débentures — Système d'inscription en compte ».

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des débentures et il peut être impossible pour les acquéreurs de revendre les débentures achetées aux termes du présent prospectus. La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription des débentures à sa cote (y compris celles pouvant être émises aux termes de l'option de surallocation) et des actions ordinaires pouvant être émises au moment de la conversion, du rachat ou de l'échéance des débentures (y compris les actions ordinaires pouvant être émises à titre de prime de conversion dans l'éventualité d'un changement de contrôle réglé en espèces). L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les exigences de la TSX au plus tard le 7 octobre 2020.

Ni les débentures ni les actions ordinaires qui seront émises au moment de la conversion, du rachat ou de l'échéance des débentures (collectivement, les « **titres visés** »), s'il en est, n'ont été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933, ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État ou de tout autre territoire des États-Unis. Par conséquent, les titres visés ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État ou de tout autre territoire des États-Unis. À l'exception de ce qui est autorisé aux termes de la convention de prise ferme, les preneurs fermes ne peuvent offrir ou vendre les débentures aux États-Unis. La convention de prise ferme autorise les preneurs fermes à offrir et à revendre les débentures à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la règle intitulée *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933 (la « **Règle 144A** ») aux États-Unis, à la condition que ces offres et ces ventes sont effectuées dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription en vertu de la Loi de 1933, conformément à la Règle 144A. La convention de prise ferme prévoit également que les preneurs fermes pourront offrir et vendre les débentures à l'extérieur des États-Unis uniquement conformément au règlement intitulé *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des titres visés aux États-Unis.

En outre, jusqu'à 40 jours après le début du placement, l'offre ou la vente des titres visés aux États-Unis par un courtier (qu'il prenne part ou non au placement) est susceptible de contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933, à moins que cette offre ou vente ne soit présentée conformément à une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

DESCRIPTION DES DÉBENTURES

Le texte suivant résume les principales caractéristiques des débentures. Ce résumé ne prétend pas être complet et est assujéti intégralement par renvoi aux modalités de l'acte de fiducie (au sens donné à ce terme aux présentes) devant être conclu à la date de clôture entre la Société et le fiduciaire pour les débentures.

Questions d'ordre général

Les débentures seront émises aux termes de l'acte de fiducie. Le montant en capital global maximum de débentures dont l'émission est autorisée aux termes de l'acte de fiducie sera de 316 250 000 \$. Les débentures porteront la date de clôture et pourront être émises seulement en coupures de 1 000 \$ et en multiples intégraux de cette somme.

À la date de clôture, les débentures pourront être livrées sous forme de titres inscrits en compte seulement par l'entremise des services de la CDS. Les porteurs de participations véritables dans les débentures n'auront pas le

droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété des débentures, sauf dans certaines circonstances décrites à la rubrique « Système d'inscription en compte ».

Les débentures porteront intérêt à compter de la date d'émission à un taux annuel de 5,75 % payable sous forme de versements semestriels le 30 septembre et le 31 mars de chaque année (ou le jour ouvrable suivant immédiatement si la date de paiement de l'intérêt n'est pas un jour ouvrable), à compter du 30 septembre 2020. Le paiement d'intérêt du 30 septembre 2020 représentera l'intérêt couru pour la période allant de la date de clôture au 30 septembre 2020.

Le capital des débentures sera payable en monnaie ayant cours légal au Canada ou, au gré de la Société et sous réserve des approbations des autorités de réglementation compétentes et pourvu qu'aucun cas de défaut ne soit survenu et se poursuive, par la remise d'actions ordinaires librement négociables en règlement total ou partiel des obligations de la Société de rembourser le capital des débentures, tel qu'il est décrit plus en détail aux rubriques « Paiement au rachat ou à l'échéance », « Rachat et achat » et « Changement de contrôle ». L'intérêt sur les débentures sera payable en monnaie ayant cours légal au Canada ou, au gré de la Société et sous réserve des approbations des autorités de réglementation compétentes, par la remise d'un nombre suffisant d'actions ordinaires entièrement négociables au fiduciaire pour les débentures, afin de les vendre pour un produit en espèces suffisant pour régler l'obligation au titre de l'intérêt (au sens donné à ce terme présentes) conformément à l'acte de fiducie, tel qu'il est décrit à la rubrique « — Choix de paiement de l'intérêt ».

Les débentures constitueront des obligations directes de la Société, et ne seront garanties par aucune hypothèque ni aucun gage, nantissement ou autre charge et seront subordonnées à l'ensemble des passifs de la Société, tel qu'il est décrit à la rubrique « Rang et subordination ». L'acte de fiducie n'empêchera pas la Société ou ses filiales de contracter des dettes supplémentaires, ni d'hypothéquer, de mettre en gage ou de grever leurs biens meubles et immeubles en garantie d'une dette.

Les débentures pourront être transférées et présentées aux fins de conversion aux établissements principaux du fiduciaire pour les débentures à Toronto, en Ontario.

Privilège de conversion

Les débentures pourront être converties au gré du titulaire en actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables à tout moment avant la fermeture des bureaux à la première des dates suivantes : (i) la date qui tombe cinq jours ouvrables avant la date d'échéance, ou (ii) si les débentures sont appelées pour rachat, la date qui tombe cinq jours ouvrables immédiatement avant la date précisée par la Société pour le rachat des débentures, au prix de conversion. Le prix de conversion pourra être rajusté dans certaines circonstances, tel qu'il sera indiqué dans l'acte de fiducie. Se reporter à la rubrique « Dispositions antidilution ». Aucun rajustement ne sera effectué pour les dividendes sur les actions ordinaires qui pourraient être émises au moment des conversions. Les porteurs qui convertissent leurs débentures recevront la totalité de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de conversion (exclusivement). Les porteurs qui convertissent leurs débentures deviendront des actionnaires inscrits d'actions ordinaires immédiatement après la fermeture des bureaux à la date à laquelle une débenture est remise, ou réputée remise conformément aux modalités de l'acte de fiducie. Sans égard à ce qui précède, aucune débenture ne peut être convertie au cours de la période de cinq jours ouvrables qui précède une date de paiement de l'intérêt.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise lors d'une conversion de débentures. La Société réglera plutôt les participations fractionnaires par un paiement en espèces égal au cours actuel du marché de cette participation fractionnaire.

Rachat et achat

Les débentures ne pourront être rachetées avant la date de remboursement anticipé initiale, sauf si certaines conditions sont remplies après la survenance d'un changement de contrôle, tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « — Changement de contrôle ». À compter de la date de remboursement anticipé initiale mais avant le 30 septembre 2024, les débentures pourraient être rachetées par la Société, en totalité ou en partie, de temps à autre, à un prix correspondant à leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci jusqu'à la date du rachat, exclusivement, moyennant un préavis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, pourvu que le cours actuel du marché à la date de la remise de l'avis ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion. À compter

du 30 septembre 2024 mais avant la date d'échéance, les débentures pourront être rachetées par la Société, en totalité ou en partie, de temps à autre, au gré de la Société, à un prix correspondant à leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci jusqu'à la date du rachat, exclusivement, moyennant un préavis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours.

Dans l'éventualité du rachat de moins de la totalité des débentures, les débentures devant être rachetées seront choisies par le fiduciaire pour les débentures de façon proportionnelle ou de toute autre manière qu'il jugera équitable.

La Société aura le droit d'acheter des débentures sur le marché, par soumission ou de gré à gré, sous réserve des exigences de la réglementation, à la condition, toutefois, que si un cas de défaut (au sens donné à ce terme à la rubrique « Cas de défaut ») est survenu et se poursuit, la Société n'ait pas le droit d'acheter des débentures de gré à gré.

L'acte de fiducie contiendra essentiellement les termes définis suivants relativement aux modalités de subordination :

- « **cours en vigueur** » s'entend, à l'égard d'une action ordinaire, du cours moyen pondéré en fonction du volume par action ordinaire pour les 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse précédant la date de référence à la cote de la TSX (ou, si les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote de la TSX, à la cote de la bourse à laquelle elles sont inscrites, comme peut le décider un administrateur autorisé à cette fin et comme l'aura approuvé le fiduciaire pour les débentures, ou encore si les actions ordinaires ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, sur le marché hors bourse). Le cours moyen pondéré en fonction du volume est établi par la Société par la division du prix de vente total de toutes les actions ordinaires vendues sur la bourse ou le marché visé, selon le cas, au cours des 20 jours de bourse consécutifs visés par le nombre total d'actions ordinaires vendues au cours de cette période.
- « **jour de bourse** » s'entend, à l'égard de la TSX ou d'un autre marché pour la négociation de titres, de tout jour où cette bourse ou ce marché est ouvert aux fins de négociation ou de cotation.

Paiement au rachat ou à l'échéance

Lors d'un rachat ou à la date d'échéance, la Société remboursera la dette représentée par les débentures en payant au fiduciaire pour les débentures, en monnaie ayant cours légal au Canada, un montant égal au capital global des débentures en circulation qui doivent être rachetées ou qui viennent à échéance, ainsi que l'intérêt couru et impayé sur celles-ci jusqu'à la date de rachat ou la date d'échéance, selon le cas, exclusivement. La Société pourrait, à son gré, sur préavis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, et sous réserve des approbations des autorités de réglementation compétentes et du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, et pourvu qu'aucun cas de défaut ne soit survenu ni ne se poursuive et que certaines autres conditions soient réalisées, choisir de s'acquitter de son obligation de payer, en totalité ou en partie, le capital des débentures qui doivent être rachetées (le « **droit de rachat des actions ordinaires** ») ou qui viennent à échéance (le « **droit de paiement en actions ordinaires** »), selon le cas, en émettant des actions ordinaires librement négociables en faveur des porteurs des débentures. Tout intérêt couru et impayé jusqu'à la date du rachat ou la date d'échéance finale, selon le cas, exclusivement, sur les débentures qui seront rachetées ou qui viennent à échéance, selon le cas, sera versé en espèces. Le nombre d'actions ordinaires devant être émises correspondra au quotient du montant en capital global des débentures en circulation qui doivent être rachetées ou qui viennent à échéance, selon le cas, divisé par 95 % du cours actuel du marché à la date établie pour le rachat ou la date d'échéance.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise lors d'un rachat ou à l'échéance des débentures. La Société réglera plutôt les participations fractionnaires en versant un paiement en espèces égal au cours actuel du marché de cette participation fractionnaire.

Restrictions relatives au droit de rachat des actions ordinaires et au droit de paiement en actions ordinaires

La Société n'entreprendra pas et n'annoncera pas, directement ou indirectement (par l'entremise d'une filiale ou d'une autre façon), un placement de droits, une émission de titres, un fractionnement des actions

ordinaires, le versement de dividendes ou de toute autre distribution sur les actions ordinaires ou sur tout autre titre, une restructuration du capital, un reclassement ou toute autre opération semblable si les éléments suivants :

- a) le nombre de titres qui seront émis;
- b) le prix auquel les titres seront émis, convertis ou échangés;
- c) un bien ou des liquidités qui seront distribués ou attribués,

sont, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, fondés sur, associés à ou dépendant de ce qui suit : (i) l'exercice réel ou éventuel du droit de rachat des actions ordinaires ou du droit de paiement en actions ordinaires, ou (ii) le cours en vigueur établi dans le cadre de l'exercice réel ou éventuel du droit de rachat des actions ordinaires ou du droit de paiement en actions ordinaires.

Changement de contrôle

Dans les 30 jours suivant la survenance de (i) l'acquisition, par une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert, du contrôle des droits de vote rattachés à plus de 50 % des actions ordinaires en circulation ou (ii) la vente ou toute autre cession de la totalité ou de la quasi-totalité de l'ensemble des actifs de la Société sur une base consolidée (chacun, un « **changement de contrôle** »), la Société devra formuler une offre d'achat visant la totalité des débetures au prix d'offre. Un « changement de contrôle » ne comprend pas une vente, une fusion, une réorganisation, un arrangement, un regroupement ou toute autre opération similaire, si les porteurs d'actions ordinaires immédiatement avant la réalisation de l'opération, détiennent au moins 50 % du contrôle des droits de vote rattachés à un tel pourcentage dans toute entité issue de cette fusion, de cette restructuration, de cet arrangement, de ce regroupement ou dans toute autre entité remplaçante en résultant (et dans le cas d'une vente de la totalité ou de la quasi-totalité de l'ensemble des actifs, dans l'entité qui a acquis ces éléments d'actif) immédiatement après la réalisation d'une telle opération.

Les porteurs de débetures pourront accepter l'offre d'achat en totalité ou en partie. Si les porteurs de 90 % ou plus du montant en capital global des débetures en circulation, à la date à laquelle la Société remet son offre d'achat au fiduciaire pour les débetures, acceptent l'offre d'achat, la Société aura le droit de racheter le reliquat des débetures restantes à cette date au prix offert. L'avis de ce rachat doit être donné au fiduciaire pour les débetures dans les 10 jours suivant la date d'achat et aussitôt que possible par la suite aux porteurs des débetures qui n'auront pas été consignées aux fins d'achat aux termes de l'offre d'achat.

La Société respectera les exigences des lois et règlements sur les valeurs mobilières du Canada dans la mesure où ils s'appliquent à l'égard du rachat des débetures en cas de changement de contrôle.

Changement de contrôle réglé en espèces

Outre l'obligation de la Société de présenter une offre de rachat des débetures (au sens donné à ce terme dans l'acte de fiducie) en cas de changement de contrôle, s'il survient un changement de contrôle réalisé en une ou plusieurs opérations au plus tard à la date d'échéance, dans le cadre duquel 10 % ou plus de la contrepartie offerte pour les actions ordinaires se compose :

- a) d'une somme en espèces (à l'exception des paiements en espèces au lieu de fractions d'actions ordinaires et les paiements en espèces effectués à l'égard du droit à la juste valeur des actionnaires dissidents);
- b) de titres de capitaux propres, notamment des parts de fiducie, des parts de société en commandite ou d'autres titres de capitaux propres d'une fiducie, d'une société en commandite ou d'une entité similaire, qui ne sont pas négociés ou qui ne sont pas censés être négociés immédiatement après ces opérations à une bourse de valeurs reconnue;
- c) d'autres biens qui ne sont pas négociés ou qui ne sont pas censés être négociés immédiatement après ces opérations à une bourse de valeurs reconnue (chacun, un « **changement de contrôle réglé en espèces** »),

alors, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, entre le dixième jour de bourse précédant la date prévue de prise d'effet du changement de contrôle réglé en espèces et le 30^e jour suivant la date de la présentation de l'offre de rachat des débetures, les porteurs de débetures pourront convertir leurs débetures sous réserve de certaines restrictions et recevoir, sous réserve de la réalisation du changement de contrôle réglé en espèces, en plus du nombre d'actions ordinaires qu'ils ont par ailleurs le droit de recevoir tel qu'il est indiqué à la rubrique « Privilège de conversion » ci-dessus, un nombre supplémentaire d'actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures indiqué ci-après (la « **prime compensatoire** »).

Le nombre d'actions ordinaires supplémentaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures constituant la prime compensatoire sera calculé conformément au tableau ci-après et dépendra de la date à laquelle le changement de contrôle réglé en espèces prendra effet (la « **date de prise d'effet** ») et du prix offert (le « **prix du titre** ») par action ordinaire dans le cadre de l'opération qui constitue un changement de contrôle réglé en espèces. Si les porteurs d'actions ordinaires reçoivent (ou sont habiles à recevoir en toutes circonstances) uniquement de l'argent comptant dans le cadre de l'opération, le prix offert correspondra à la somme en espèces versée par action ordinaire. Sinon, le prix offert sera égal au cours actuel du marché des actions ordinaires juste avant la date de prise d'effet de l'opération.

Le tableau suivant présente la prime compensatoire en fonction des prix offerts et des dates d'effet hypothétiques indiqués ci-après, exprimée sous forme d'actions ordinaires supplémentaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures. Il demeure entendu que la Société ne sera pas tenue de verser une prime compensatoire autrement qu'en émettant des actions ordinaires à la conversion, sous réserve des dispositions relatives au rajustement du prix de conversion dans certaines circonstances et à la suite de la réalisation de certains types d'opérations qui sont décrits précédemment à la rubrique « Privilège de conversion ». Les porteurs de débetures n'auront droit à aucune prime compensatoire dans le cadre d'un changement de contrôle réglé en espèces survenant après la date d'échéance.

**Prime compensatoire versée dans le cadre d'un changement de contrôle réglé en espèces
(nombre d'actions ordinaires supplémentaires par tranche de débetures représentant un capital de 1 000 \$)**

Cours de l'action	Date de prise d'effet					
	15 juillet 2020	30 septembre 2021	30 septembre 2022	30 septembre 2023	30 septembre 2024	30 septembre 2025
8,58 \$	25,139	25,139	25,139	25,139	25,139	25,139
9,40 \$	21,459	19,193	16,955	14,975	14,975	14,975
10,20 \$	18,617	16,155	13,553	10,837	7,538	6,628
10,94 \$	16,481	13,915	11,085	8,080	3,681	0,000
12,50 \$	13,078	10,458	7,402	4,073	0,433	0,000
15,00 \$	9,567	7,104	4,137	0,490	0,000	0,000
17,50 \$	7,383	5,186	2,556	0,003	0,000	0,000
22,50 \$	4,892	3,225	1,326	0,000	0,000	0,000
25,00 \$	4,128	2,682	1,070	0,000	0,000	0,000
30,00 \$	3,076	1,978	0,783	0,000	0,000	0,000
35,00 \$	2,383	1,538	0,616	0,000	0,000	0,000
40,00 \$	1,891	1,232	0,501	0,000	0,000	0,000
50,00 \$	1,230	0,826	0,346	0,000	0,000	0,000
60,00 \$	0,803	0,563	0,243	0,000	0,000	0,000
70,00 \$	0,501	0,377	0,170	0,000	0,000	0,000

Si le prix offert et la date de prise d'effet réels ne figurent pas dans le tableau, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Si le prix offert réel à la date de prise d'effet se situe entre deux prix offerts figurant dans le tableau ou que la date de prise d'effet réelle se situe entre deux dates d'effet figurant dans le tableau, la prime compensatoire sera calculée par interpolation linéaire des primes compensatoires indiquées à l'égard des deux prix offerts et des deux dates d'effet en cause dans le tableau, en fonction d'une année de 365 jours, selon le cas;

- b) Si le prix offert à la date de prise d'effet est supérieur à 70,00 \$ par action ordinaire, sous réserve du rajustement qui est décrit ci-après, la prime compensatoire sera égale à zéro;
- c) Si le prix offert à la date de prise d'effet est inférieur à 8,58 \$ par action ordinaire, sous réserve du rajustement qui est décrit ci-après, la prime compensatoire sera égale à zéro.

Les prix offerts indiqués dans le tableau qui précède seront rajustés simultanément à tout rajustement du prix de conversion des débentures. Les prix offerts rajustés correspondront aux prix offerts applicables juste avant le rajustement, multipliés par une fraction dont le numérateur est le prix de conversion ainsi rajusté et le dénominateur est le prix de conversion juste avant le rajustement donnant lieu au rajustement du prix offert. Le nombre d'actions ordinaires supplémentaires indiqué dans le tableau qui précède sera rajusté de la même manière que le prix de conversion, comme il est mentionné ci-dessus à la rubrique « Privilège de conversion », autrement que par voie de rajustement du prix de conversion par l'ajout de la prime compensatoire.

Choix de paiement de l'intérêt

Sauf si un cas de défaut survient et se poursuit, la Société pourra décider (le « **choix de paiement de l'intérêt** »), à tout moment et à l'occasion, sous réserve des approbations des autorités de réglementation applicables, de s'acquitter de la totalité ou d'une partie de son obligation de payer l'intérêt sur les débentures (l'« **obligation au titre de l'intérêt** ») à une date où une partie de l'obligation au titre de l'intérêt est payable aux termes de l'acte de fiducie (chacune, une « **date de paiement de l'intérêt** ») (i) en versant une somme en espèces; (ii) en remettant des actions ordinaires au fiduciaire pour les débentures aux fins de vente afin d'acquitter des obligations au titre de l'intérêt aux termes de l'acte de fiducie, auquel cas les porteurs des débentures auront le droit de recevoir un paiement en espèces correspondant à l'intérêt payable prélevé sur le produit tiré de la vente de ces actions ordinaires; (iii) ou toute combinaison des points (i) et (ii) ci-dessus. L'acte de fiducie prévoira que, lors d'un tel choix, le fiduciaire pour les débentures : (i) prendra livraison des actions ordinaires de la part de la Société; (ii) acceptera des offres relatives à ces actions ordinaires et facilitera le règlement de leur vente, dans chaque cas tel que la Société le déterminera selon son pouvoir discrétionnaire absolu, par l'entremise des banques d'investissement, des courtiers ou des négociants désignés par la Société dans l'avis pour choisir de s'acquitter de la totalité ou de toute partie de ses obligations au titre de l'intérêt en remettant des actions ordinaires au fiduciaire pour les débentures; (iii) investira le produit de ces ventes sur les directives de la Société dans des titres à court terme autorisés du gouvernement (au sens devant être donné à l'expression correspondante dans l'acte de fiducie) qui viennent à échéance avant la date de paiement de l'intérêt applicable, et affectera le produit tiré de ces titres autorisés du gouvernement, en plus de tout produit tiré de la vente des actions ordinaires qui n'aura pas été investi tel qu'il est précité, au règlement de cette obligation au titre de l'intérêt; et (iv) sous réserve du consentement préalable de la Société, prendra toute autre mesure y étant nécessairement accessoire.

Ni la formulation, par la Société, d'un choix de paiement de l'intérêt sur l'obligation au titre de l'intérêt à une date de paiement de l'intérêt par la remise d'un nombre suffisant d'actions ordinaires au fiduciaire pour les débentures, ni la facilitation du règlement d'actions ordinaires : (i) ne privera les porteurs des débentures du droit de recevoir, à la date de paiement de l'intérêt applicable, une somme en espèces d'un montant global égal à l'intérêt payable à cette date de paiement de l'intérêt; ni (ii) ne permettra à ces porteurs de recevoir des actions ordinaires en règlement de l'obligation au titre de l'intérêt.

Dispositions antidilution

Sous réserve de ses dispositions, l'acte de fiducie prévoira le rajustement du prix de conversion dans certaines circonstances, y compris : (i) la division ou le regroupement des actions ordinaires en circulation; (ii) l'émission d'actions ordinaires ou de titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre celles-ci à tous les porteurs d'actions ordinaires ou à la presque totalité de ceux-ci au moyen d'un dividende, d'une distribution ou autrement (au deçà de 0,00 \$ l'action par mois civil); (iii) l'émission d'options, de droits ou de bons de souscription en faveur de tous les porteurs d'actions ordinaires ou de la presque totalité de ceux-ci leur permettant d'acquérir des actions ordinaires ou d'autres titres pouvant être convertis en actions ordinaires ou de les échanger contre celles-ci à moins de 95 % du cours actuel du marché alors en vigueur des actions ordinaires; et (iv) la distribution de certains autres titres ou biens à tous les porteurs d'actions ordinaires ou à la presque totalité de ceux-ci (y compris des sommes en espèces ou des titres de créance). Aucun rajustement ne sera apporté au prix de conversion dans l'éventualité d'un événement décrit en (ii), (iii) ou (iv) ci-dessus si les porteurs des débentures sont

autorisés à y participer comme s'ils avaient converti leurs débentures avant la date de référence ou la date de prise d'effet applicable. Aucun rajustement ne sera apporté au prix de conversion lors de l'émission à l'occasion d'actions ordinaires aux termes du régime d'options d'achat d'actions actuel ou futur de la Société, du régime incitatif à long terme, du régime d'unités d'actions différées, du régime d'achat d'actions ou de tout autre régime de réinvestissement de dividendes ou autres régimes similaires, s'il y a lieu, ainsi que toute modification ou remplacement à l'occasion de ces régimes. La Société ne sera pas tenue d'apporter des rajustements au prix de conversion, à moins que l'effet cumulatif de ces rajustements ne le modifie d'au moins 1 %.

Dans le cas d'un reclassement ou d'une refonte du capital (sauf s'il s'agit d'un changement résultant d'un regroupement ou d'une division) des actions ordinaires ou d'un regroupement, d'une fusion ou d'un arrangement de la Société avec une autre entité ou dans le cadre d'une vente ou d'une cession des biens et des actifs de la Société de façon intégrale ou quasi-intégrale à une autre entité, en conséquence de quoi les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des actions, d'autres titres ou d'autres biens ou encore dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la Société, les modalités du privilège de conversion seront rajustées pour que chaque porteur d'une débenture, après un tel reclassement, refonte du capital, regroupement, fusion, vente, transfert, liquidation ou dissolution volontaire ou forcée, puisse recevoir et doive accepter, au lieu d'actions ordinaires, selon le type et le montant des titres ou des biens que le porteur aurait eu le droit de recevoir si, à la date de prise d'effet de l'événement en cause, il avait été le porteur du nombre d'actions ordinaires en lesquelles les débentures pouvaient être converties à la date de prise d'effet d'un tel reclassement, refonte du capital, regroupement, fusion, arrangement, vente, transfert, liquidation ou dissolution volontaire ou forcée (les « **biens remplaçants** »). Après un tel reclassement, refonte du capital, regroupement, fusion, arrangement, vente, transfert, liquidation ou dissolution volontaire ou forcée, tout renvoi aux « actions ordinaires » aux rubriques « Paiement au rachat ou à l'échéance », « Changement de contrôle » ou « Choix de paiement de l'intérêt » seront réputés constituer un renvoi aux biens remplaçants.

Sans égard à ce qui précède, si les porteurs de débentures avaient autrement droit de recevoir, lors de la conversion des débentures, tous biens remplaçants qui ne constitueraient pas des « titres prescrits » aux fins de l'alinéa 212(1)(b)(vii)(E) de la Loi de l'impôt, en vigueur au 31 décembre 2007 (une « contrepartie inadmissible »), ces porteurs n'auront pas le droit de recevoir cette contrepartie inadmissible, mais la Société, son successeur ou son acquéreur, selon le cas, auront le droit (au seul gré de la Société, son successeur ou son acquéreur, selon le cas) de remettre soit cette contrepartie inadmissible soit des « titres prescrits » aux fins de l'alinéa 212(1)(b)(vii)(E) de la Loi de l'impôt, en vigueur au 31 décembre 2007, dont la valeur marchande (que le conseil d'administration établira à toute fin) sera égale à la valeur marchande de cette contrepartie inadmissible. En général, les titres prescrits incluraient des actions ordinaires et d'autres actions qui ne seraient pas rachetables par le porteur dans les cinq ans suivant la date d'émission des débentures. Pour cette raison, certaines opérations pourraient faire en sorte que les débentures soient convertibles en titres prescrits qui seraient hautement non liquide. Cette situation pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur des débentures.

Sous réserve du respect des modalités de l'acte de fiducie et des lois applicables, aucun consentement des porteurs de débentures ne sera exigé à l'égard de tout reclassement, toute restructuration du capital, consolidation, fusion, tout arrangement, toute vente, disposition, liquidation, dissolution ou cessation des affaires de la Société et les porteurs de débentures n'auront aucun droit de vote ni tout autre droit d'approbation à l'égard de toute telle opération.

Annulation

Toutes les débentures converties, rachetées ou achetées tel qu'il est précité seront annulées et ne pourront être émises ou vendues de nouveau.

Rang et subordination

Les débentures constitueront des obligations directes, subordonnées et non garanties de la Société, seront de rang égal entre elles et seront subordonnées à l'ensemble des passifs de la Société (y compris l'ensemble des créances commerciales), à l'exception des dettes qui, en ce qui a trait aux droits de paiements, sont de rang égal ou inférieur aux débentures, et se classeront à égalité avec toutes les débentures subordonnées non garanties émises par la Société. L'acte de fiducie prévoyant les modalités des débentures n'empêchera pas la Société ou ses filiales de

contracter des dettes supplémentaires ou d'hypothéquer, de mettre en gage ou de grever leurs biens en garantie d'une dette ou d'une obligation.

Le paiement du capital, de la prime, le cas échéant, et de l'intérêt relatifs aux débentures, y compris dans le cadre d'un rachat de celles-ci, sera subordonné au droit de paiement du capital et de l'intérêt dans les circonstances indiquées plus loin et plus précisément, tel qu'il sera indiqué dans l'acte de fiducie, au remboursement préalable intégral de toute la dette de premier rang. La « **dette de premier rang** » de la Société sera définie dans l'acte de fiducie comme le capital, la prime, le cas échéant, et l'intérêt relatif à toute la dette, ainsi que tous les autres montants payables à son égard (y compris la dette due aux fournisseurs) de la Société (qu'ils soient en cours à la date de l'acte de fiducie ou qu'ils soient créés, contractés, pris en charge ou garantis par la suite), sauf toute autre dette existante et future de la Société qui, selon les modalités de l'acte créant ou attestant cette autre dette, est censée être de rang égal, ou subordonnée quant au droit de paiement, aux débentures ou autres dettes qui se classent à égalité avec les débentures. Pour plus de certitude, les facilités de crédit (compte tenu des modifications, mises à jour, refinancements ou remplacements de celles-ci) constitueront la dette de premier rang de la Société.

L'acte de fiducie prévoira que dans l'éventualité de la dissolution ou liquidation volontaire ou forcée, de la faillite, de l'insolvabilité, de la mise sous séquestre, de la mise à exécution, de la réalisation ou d'autres procédures similaires par des créanciers visant la Société ou l'un de ses biens ou de tout ordonnancement des actifs et obligations de la Société, les porteurs de la dette de premier rang recevront alors un paiement intégral avant que les porteurs de débentures n'aient le droit de recevoir un paiement ou une distribution de quelque nature que ce soit, que ce soit sous forme d'espèces, de biens ou de titres, qui est censé être payé ou remis lors d'un tel événement à l'égard des débentures ou de tout intérêt impayé qui s'est cumulé sur celles-ci. L'acte de fiducie prévoira également que la Société s'abstiendra de faire quelque paiement, et les porteurs de débentures n'auront pas le droit de demander ou de recevoir un paiement ou un avantage, de demander le déclenchement de la déchéance du terme à l'égard d'un tel paiement ou avantage ou d'intenter des procédures pour sa perception (y compris, notamment, au moyen d'une compensation, d'un regroupement des comptes ou autrement de quelque manière que ce soit) en ce qui a trait aux débentures si un défaut ou un cas de défaut relatif à toute dette de premier rang ou aux termes de celle-ci, qui entraîne sa déchéance du terme, est survenu et se poursuit.

Les débentures seront aussi réellement subordonnées aux réclamations des créanciers (y compris les fournisseurs) des filiales de la Société, sauf dans la mesure où la Société est un créancier de ces filiales qui se classe au moins à égalité avec de tels créanciers des filiales de la Société.

Modification

Les droits des porteurs des débentures peuvent être modifiés conformément aux modalités de l'acte de fiducie. À cette fin, notamment, l'acte de fiducie contiendra des dispositions par suite desquelles les résolutions extraordinaires lieront tous les porteurs de débentures. Dans le cadre de l'acte de fiducie, le fiduciaire pour les débentures aura le droit d'apporter certaines modifications à l'acte de fiducie à son appréciation, sans le consentement des porteurs de débentures. Le terme « **résolutions extraordinaires** » sera défini dans l'acte de fiducie comme étant des résolutions adoptées par les porteurs de débentures à une assemblée des porteurs de débentures pour un montant en capital d'au moins 66 $\frac{2}{3}$ % des débentures alors en circulation qui sont eux-mêmes présents à l'assemblée ou représentés par procuration, ou par les votes exprimées par des documents écrits signés par les porteurs de débentures pour un montant en capital d'au moins 66 $\frac{2}{3}$ % des débentures alors en circulation.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoira qu'un cas de défaut à l'égard des débentures aura lieu si l'un ou plusieurs des événements suivants qui sont décrits a eu lieu à l'égard des débentures : (i) l'omission pendant 30 jours de payer l'intérêt sur les débentures à l'échéance; (ii) l'omission de payer le capital des débentures ou la prime, le cas échéant, sur celles-ci à l'échéance, que ce soit à la date d'échéance, lors du rachat, par déclaration ou autrement, et la continuation de ce défaut pendant 30 jours; (iii) un cas de défaut important dans l'observation ou l'exécution de tout autre engagement, toute convention ou obligation de la Société décrite dans l'acte de fiducie et la continuation de ce défaut pendant 60 jours après la date à laquelle un avis écrit à cet égard a été remis à la Société par le fiduciaire pour les débentures ou les porteurs de débentures détenant au moins 25 % du capital des débentures en circulation; et (iv) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation de la Société en vertu des lois sur la faillite. Si un cas de défaut a lieu et se poursuit, le fiduciaire pour les débentures, peut, à son appréciation, sur demande des porteurs

de débetures détenant au moins 25 % du montant en capital des débetures alors en circulation aux termes de l'acte de fiducie, déclarer immédiatement dus et payables le montant en capital de toutes les débetures alors en circulation dans le cadre de l'acte de fiducie, la prime, le cas échéant, et l'intérêt sur celles-ci. Certains cas de défaut peuvent faire l'objet d'une renonciation sur les directives écrites des porteurs de débetures détenant au moins 50 % du capital des débetures en circulation, au moyen d'une résolution extraordinaire ou par le fiduciaire pour les débetures dans certaines circonstances conformément aux modalités de l'acte de fiducie.

Aucun porteur de débetures n'aura le droit d'intenter quelque recours (y compris une action, poursuite ou procédure autorisée ou permise aux termes de l'acte de fiducie ou selon les lois applicables) à l'égard de l'acte de fiducie ou les débetures, à moins que (i) le porteur avise le fiduciaire pour les débetures d'un cas de défaut qui se poursuit; (ii) les porteurs détenant au moins 25 % du capital des débetures en circulation formulent par écrit une demande au fiduciaire pour les débetures d'intenter le recours; (iii) ce ou ces porteurs offrent au fiduciaire pour les débetures ou lui fournissent une garantie et une indemnisation en la forme satisfaisante pour le fiduciaire pour les débetures quant à toute perte, responsabilité ou frais; (iv) le fiduciaire pour les débetures ne donne pas effet à cette demande dans les 30 jours de la réception d'une telle demande et de l'indemnité; et (v) au cours de cette période de 30 jours, les porteurs détenant la majorité en capital des débetures en circulation ne fournissent pas au fiduciaire pour les débetures une directive incompatible avec cette demande.

Acquisition obligatoire de débetures

L'acte de fiducie contiendra des dispositions selon lesquelles, dans l'éventualité où une offre vise toutes les débetures, autres que les débetures détenues par l'initiateur, un membre de son groupe ou une personne lui étant liée, ou pour le compte de l'un d'eux, et au moins 90 % des débetures (autres que les débetures détenues par l'initiateur, les personnes qui lui sont liées ou les membres de son groupe ou pour le compte de l'un d'eux) sont prises en livraison et payées par l'initiateur, l'initiateur aura le droit d'acquérir les débetures détenues par les porteurs de débetures qui n'ont pas accepté l'offre aux conditions proposées par l'initiateur.

Exécution et extinction

La Société peut s'acquitter et se libérer des obligations qui lui incombent aux termes de l'acte de fiducie dans certaines circonstances, notamment en remettant aux fins d'annulation au fiduciaire pour les débetures la totalité des débetures en circulation ou en déposant auprès de celui-ci, ou de l'agent payeur, s'il y a lieu, des fonds ou des biens (y compris des actions ordinaires; dans les cas où l'acte de fiducie le prévoit) suffisants pour régler notamment (i) les débours du fiduciaire pour les débetures aux termes de l'acte de fiducie et (ii) la totalité du capital, de la prime (s'il y a lieu), de l'intérêt et des autres montants qui sont ou deviendront exigibles à l'égard des débetures.

Système d'inscription en compte

Les débetures seront émises sous forme de débetures globales émises sous forme essentiellement nominative (les « **débetures globales** ») détenues par la CDS ou pour le compte de celle-ci en tant que gardien pour ses adhérents. Toutes les débetures seront représentées sous forme de débetures globales inscrites au nom de la CDS ou de son prête-nom. Les acquéreurs de débetures représentées par des débetures globales ne recevront pas de débetures sous forme définitive. Les débetures seront plutôt représentées sous forme « d'inscriptions en compte » (à moins que la Société, selon son seul pouvoir discrétionnaire, ne choisisse de préparer et de remettre des débetures sous forme nominatives et définitives (les « **débetures définitives** »)). Les participations véritables dans les débetures globales, qui constituent la propriété des débetures, seront représentées au moyen d'inscriptions en compte d'institutions (y compris les preneurs fermes) agissant au nom des propriétaires véritables, en tant qu'adhérents directs et indirects de la CDS. Chaque acquéreur d'une débeture représentée par une débeture globale recevra habituellement une confirmation de client de l'achat effectué auprès du ou des preneurs fermes auprès desquels la débeture est souscrite, selon les pratiques et procédures du ou des preneurs fermes effectuant la vente. Les pratiques des preneurs fermes peuvent varier, mais en général, les confirmations de client sont remises peu après l'exécution de l'ordre d'un client. La CDS aura la responsabilité d'établir et de maintenir les inscriptions en compte pour ses adhérents qui ont des participations dans des débetures globales.

Toute participation dans les débetures sera assujettie aux normes d'exploitation et procédures de la CDS. Les opérations et procédures de chaque système de règlement peuvent varier à tout moment. La Société n'encourt aucune responsabilité quant à ces opérations et procédures.

Si : (i) la Société y est tenue par la loi; (ii) le système « d'inscription en compte » cesse d'exister; (iii) la CDS informe la Société qu'elle ne veut plus ou ne peut plus continuer d'agir en tant que dépositaire à l'égard des débetures globales; (iv) la CDS cesse à tout moment d'être une chambre de compensation ou cesse autrement d'être admissible en tant que dépositaire et la Société ne peut lui trouver un remplaçant qualifié; (v) la Société choisit, à sa seule appréciation, de mettre fin au système d'inscription en compte pour les débetures, ou (vi) en certaines circonstances lorsque survient un cas de défaut, les propriétaires véritables de débetures alors représentées par des débetures globales recevront des débetures définitives.

Ni la Société, le fiduciaire pour les débetures ou les preneurs fermes n'encourront quelque responsabilité ou obligation envers les adhérents ou les personnes pour lesquels ils agissent à titre de prête-noms, à l'égard de (i) l'exactitude des registres de la CDS, de ses prête-noms ou de tout adhérent quant à une participation véritable dans les titres, ou (ii) à tout paiement à un adhérent ou à un propriétaire véritable ou à l'envoi d'un avis.

Transfert et échange de débetures

Les transferts de la propriété véritable des débetures représentées par des débetures globales sont effectués au moyen des registres tenus par la CDS pour ses débetures globales ou par ses prête-noms (à l'égard des participations des adhérents) et au registre des adhérents (à l'égard des participations de personnes autres que les adhérents). À moins que la Société ne choisisse, selon son seul pouvoir discrétionnaire, de préparer et de remettre des débetures définitives, les propriétaires véritables qui ne sont pas des adhérents participant au système d'inscription en compte de la CDS, mais qui souhaitent acheter ou vendre des débetures globales ou d'autres participations dans celles-ci ou en transférer autrement la propriété ne pourront le faire que par l'entremise d'adhérents participant au système d'inscription en compte de la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable d'une participation dans une débenture qui est représentée par une débenture globale de mettre en gage la débenture ou de prendre toute autre mesure à l'égard de sa participation dans une débenture qui est représentée par une débenture globale (autrement que par l'entremise d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Si des débetures en forme définitive sont utilisées pour tenir lieu ou place des débetures globales, les porteurs inscrits de débetures définitives pourront transférer ces débetures moyennant le paiement de certains frais accessoires, le cas échéant, en signant et en remettant un formulaire de transfert en même temps que les débetures à l'agent chargé de la tenue des registres pour les débetures, à son établissement principal à Toronto, en Ontario, ou dans toute autre ville que la Société pourra désigner de temps à autre, après quoi de nouvelles débetures seront émises dans des coupures autorisées du même montant en capital global que celui des débetures ainsi transférées, inscrites au nom des cessionnaires.

Paiements

Les paiements de l'intérêt et du capital relatifs à chaque débenture globale seront versés à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en sa qualité de porteur inscrit de la débenture globale. Tant que la CDS ou son prête-nom est le propriétaire inscrit d'une débenture globale, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme le seul propriétaire en droit de la débenture globale aux fins de la réception des paiements de l'intérêt et du capital relatifs aux débetures et à toutes autres fins aux termes de l'acte de fiducie et des débetures. Les paiements d'intérêt sur les débetures globales seront versés par transfert électronique de fonds ou de toute manière convenant au fiduciaire pour les débetures, avant le jour où l'intérêt est payable et doit être remis à la CDS ou à prête-nom, selon le cas.

La Société croit comprendre que la CDS ou son prête-nom, à la réception d'un paiement d'intérêt ou de capital relatif à une débenture globale, créditera les comptes des adhérents, à la date à laquelle l'intérêt ou le capital doit être payé, des paiements d'un montant proportionnel à la participation véritable respective de ces adhérents dans le capital de cette débenture globale figurant au registre de la CDS ou de son prête-nom. La Société croit également comprendre que le paiement de l'intérêt et du capital par les adhérents aux propriétaires de participations véritables

dans cette débenture globale détenue par l'entremise de ces adhérents sera régie par les directives permanentes et les pratiques habituelles, dans le cas des titres détenus pour le compte de clients au porteur ou inscrits « au nom du courtier » et constituera la responsabilité de ces adhérents. La responsabilité et l'obligation de la Société à l'égard des paiements sur les débentures représentées par la débenture globale sont limitées uniquement et exclusivement, pendant que les débentures sont inscrites sous forme de débenture globale, à la remise du paiement, à la CDS et à son prête-nom, de l'intérêt et du capital dus sur cette débenture globale.

Si des débentures définitives sont émises au lieu ou à la place de débentures globales, les paiements d'intérêt sur chaque débenture définitive seront versés par transfert électronique de fonds, chèques ou de toute autre manière convenant au fiduciaire pour les débentures au moins trois jours ouvrables (un jour ouvrable étant à cette fin un jour autre qu'un samedi, qu'un dimanche ou un jour férié, où les banques canadiennes sont ouvertes pour affaires à Toronto, en Ontario) précédant la date de paiement de l'intérêt applicable. Le fiduciaire pour les débentures transmettra ce paiement à l'adresse des porteurs figurant au registre tenu par l'agent chargé de la tenue des registres pour les débentures à la fermeture des bureaux le septième jour ouvrable avant la date de paiement de l'intérêt. Le paiement du capital à l'échéance sera versé à l'établissement principal du fiduciaire pour les débentures dans la ville de Toronto, en Ontario (ou dans toute autre ville que la Société peut désigner à l'occasion), sur remise des débentures définitives, le cas échéant. Si la date d'échéance pour le paiement du montant de capital ou de l'intérêt relatif à une débenture définitive n'est pas un jour ouvrable au lieu du paiement, ce paiement sera versé le jour ouvrable suivant, et le porteur de cette débenture définitive n'aura droit à aucun autre intérêt ni paiement relativement à un tel retard.

La Société ou le fiduciaire pour les débentures effectueront les retenues ou les déductions de tous les paiements d'intérêt sur les débentures à l'égard des impôts ou taxes exigés par la loi ou conformément à l'interprétation ou à l'administration de celle-ci et remettront le plein montant retenu ou déduit aux autorités fiscales compétentes conformément aux lois applicables.

Lois applicables

L'acte de fiducie et les débentures seront tous deux régis et interprétés selon les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada s'y appliquant.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires dont 63 333 238 sont émises et en circulation à la date des présentes. Les porteurs d'actions ordinaires ont droit à un vote par action aux assemblées des actionnaires de la Société, sauf les assemblées auxquelles uniquement les porteurs d'une autre catégorie ou série d'actions sont autorisés à voter séparément en tant que catégorie ou série distincte.

Sous réserve des droits de priorité reconnus aux porteurs d'actions privilégiées et d'autres actions ayant un rang supérieur aux actions ordinaires pour ce qui est du versement des dividendes, les porteurs d'actions ordinaires seront autorisés à recevoir, au moment où ils le sont, les dividendes éventuels déclarés par le conseil d'administration, en versements égaux sur les actions ordinaires en circulation au moment en cause.

À la suite d'une dissolution ou d'une liquidation de la Société, volontaire ou forcée, ou de toute autre forme de distribution de ses actifs entre ses actionnaires aux fins de liquidation de ses affaires (une « **distribution** »), sous réserve des droits de priorité des porteurs des actions privilégiées et de toutes autres actions de rang supérieur aux actions ordinaires pour ce qui est de la priorité dans le cadre de la distribution, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir le reliquat des actifs de la Société.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Goodmans LLP, conseillers juridiques de la Société et de Torys LLP., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement, en vertu de la Loi de l'impôt, à un porteur de débentures qui fait l'acquisition de débentures dans le cadre du placement et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, détient les débentures et détiendra les actions ordinaires qui pourront être émises au moment de la conversion, du rachat ou de l'échéance des débentures (collectivement, les « **titres** ») en tant que propriétaire

véritable de celles-ci et à titre d'immobilisations, et qui traite sans lien de dépendance avec la Société et les preneurs fermes et qui n'est pas membre du même groupe qu'eux (un « **porteur** »). En règle générale, les titres seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, à la condition que celui-ci ne les acquiert pas ni ne les détienne dans le cadre de l'exercice d'une entreprise de commerce de titres ou d'opérations sur ceux-ci ni ne les ait acquis lors d'une ou de plusieurs opérations comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs qui sont des résidents du Canada et qui ne seraient normalement pas considérés comme détenant leurs débetures et leurs actions ordinaires à titre d'immobilisations pourront, dans certains cas, avoir le droit de les faire traiter, ainsi que d'autres « titres canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) qu'ils détiennent en propriété, au cours de l'année d'imposition de leur choix et pour toute année d'imposition ultérieure, comme des immobilisations s'ils font le choix irrévocable prescrit au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à ce choix.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur (i) qui est une « institution financière » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt aux fins des règles d'évaluation des biens à la valeur du marché); (ii) qui est une « institution financière déterminée » ou une « institution financière véritable » (au sens qui est donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt); (iii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal » ou un « abri fiscal déterminé » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt); (iv) qui fait ou qui a fait le choix prévu dans les règles de déclaration de « monnaie fonctionnelle » aux termes du paragraphe 261 de la Loi de l'impôt; (v) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) en ce qui concerne les titres; (vi) qui est pas exonéré d'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt; (vii) qui est une société résidente du Canada et qui est, ou devient (ou qui a un lien de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt avec une société qui est ou devient) partie à une opération ou à un événement ou encore à une série d'opérations ou d'événements qui inclut l'acquisition de débetures ou d'actions ordinaires, contrôlée par une personne non résidente ou un groupe de personnes non résidentes ayant un lien de dépendance entre elles aux fins de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt, ou (viii) qui reçoit des dividendes sur les actions ordinaires aux termes ou dans le cadre d'un « mécanisme de transfert de dividendes » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour le porteur. En plus, le présent résumé ne traite pas de la déductibilité de l'intérêt sur les fonds empruntés par un porteur pour faire l'acquisition de titres. Un tel porteur devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité au sujet d'un placement dans les titres.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes, toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées au public par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »), ainsi que sur la compréhension, par les conseillers juridiques, des politiques et des pratiques administratives de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») publiées avant la date des présentes. Le présent résumé suppose que les modifications proposées seront adoptées dans la forme proposée, bien qu'aucune assurance ne puisse être donnée qu'elles le seront, ni, dans l'affirmative, qu'elles le seront dans la forme proposée. Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences possibles de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada et, sauf pour les modifications proposées, il ne considère aucun changement apporté à la loi ou aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation, par mesure législative, administrative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte de considérations en matière d'impôt provincial, territorial ou étranger, lesquelles peuvent différer considérablement de celles qui sont commentées aux présentes.

Le présent résumé est d'une nature générale seulement et ne constitue pas des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur de titres particulier, ni être interprété en ce sens, et aucune déclaration à l'égard des incidences de l'impôt sur le revenu à l'intention d'un porteur ou d'un porteur éventuel de débetures n'est faite. En conséquence, les porteurs et les porteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales découlant pour eux de l'acquisition, de la possession et de la disposition de titres dans le cadre du placement, compte tenu de leur situation particulière.

Porteurs résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique à un porteur de titres qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt et de toute convention ou de tout traité fiscal applicable, est résident du Canada (un « **porteur résident** »).

Imposition de l'intérêt sur les débetures

Un porteur résident de débetures qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt sur les débetures qui s'accumule ou qui est réputé s'accumuler en faveur de ce porteur jusqu'à la fin de cette année d'imposition ou que le porteur résident a désormais le droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de cette année d'imposition, notamment à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débetures, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour une année d'imposition précédente.

Tout autre porteur résident, y compris un particulier (à l'exception de certaines fiducies), devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur les débetures qu'il reçoit ou qu'il est en droit de recevoir durant cette année d'imposition (selon la méthode qu'il suit habituellement pour le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans son revenu pour une année d'imposition précédente. En outre, si à tout moment une débenture devait constituer un « contrat d'investissement » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour tout porteur résident, ce porteur résident devra inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'année d'imposition tout intérêt que le porteur résident accumule sur les débetures jusqu'au « jour anniversaire » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) au cours de cette année, dans la mesure où cet intérêt n'avait pas été autrement inclus dans le calcul du revenu du porteur résident au cours de cette année ou de l'année précédente.

Un porteur résident de débetures qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) peut devoir payer un supplément d'impôt (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total », qui est défini dans la Loi de l'impôt comme incluant le revenu d'intérêts.

Tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « Description des débetures — Choix de paiement de l'intérêt », la Société peut choisir de payer des intérêts en émettant des actions ordinaires au fiduciaire pour les débetures qui les vend, auquel cas le porteur résident aura le droit de recevoir un paiement en espèces correspondant aux intérêts qui lui sont dus sur le produit de la vente des actions ordinaires par le fiduciaire pour les débetures. Si la Société devait payer des intérêts de cette manière, les incidences fiscales fédérales canadiennes pour un porteur résident seraient en général les mêmes que celles décrites précédemment.

Exercice du privilège de conversion

En général, un porteur résident qui convertit une débenture en actions ordinaires conformément à son droit de conversion aux termes des modalités de sa débenture et ne reçoit que des actions ordinaires à la conversion (sauf pour la somme en espèces qu'il reçoit au lieu d'une fraction d'action ordinaire) sera réputé ne pas avoir disposé de la débenture, si bien qu'il ne réalisera pas de gain en capital (ni ne subira de perte en capital) à la conversion.

Selon la pratique administrative actuelle de l'ARC, un porteur résident qui, à la conversion d'une débenture, reçoit une somme en espèces d'au maximum 200,00 \$ au lieu d'une fraction d'action ordinaire peut soit traiter cette somme comme un produit de disposition d'une partie de la débenture, et ainsi constater un gain en capital (ou une perte en capital), soit déduire du prix de base rajusté des actions ordinaires qu'il reçoit à la conversion la somme en espèces reçue.

Le prix global, pour un porteur résident, des actions ordinaires acquises à la conversion d'une débenture correspondra généralement au prix de base rajusté de la débenture pour ce porteur résident immédiatement avant la conversion, déduction faite des réductions du prix de base rajusté applicables à toute somme en espèces reçue au lieu d'une fraction d'action ordinaire, dont il est question précédemment. Le prix de base rajusté des actions ordinaires pour le porteur résident sera égal à la moyenne du coût de ces actions et du prix de base rajusté des autres actions ordinaires appartenant alors au porteur résident en tant qu'immobilisations.

À la conversion d'une débenture, les intérêts courus sur celle-ci seront inclus dans le calcul du revenu du porteur résident comme il est décrit à la rubrique « Porteurs résidents du Canada — Imposition de l'intérêt sur les débetures ».

Disposition de débetures

En général, la disposition réelle ou réputée d'une débeture par un porteur résident, notamment dans le cadre d'un rachat, d'un paiement à l'échéance ou d'un achat aux fins d'annulation, exclusion faite de la conversion d'une débeture en actions ordinaires en vertu du droit de conversion du porteur résident décrit ci-dessus, donnera au porteur résident un gain (ou lui fera subir une perte) en capital égal à la différence entre, d'une part, le produit de la disposition, déduction faite des intérêts que le porteur résident doit inclure dans son revenu et, d'autre part, le total du prix de base rajusté de la débeture pour le porteur résident et du coût raisonnable de la disposition. Ce gain (ou cette perte) sera assujéti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « Porteurs résidents du Canada — Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

Si la Société verse un montant dans le cadre d'un rachat ou d'un achat ou à l'échéance d'une débeture en émettant des actions ordinaires au porteur résident (exclusion faite de la conversion d'une débeture en actions ordinaires en vertu du privilège de conversion décrit précédemment), le produit de la disposition de la débeture correspondra, pour le porteur résident, à la juste valeur marchande, au moment du rachat, de l'achat et de l'échéance de la débeture, des actions ordinaires et de toute autre contrepartie ainsi reçue (à l'exception de la contrepartie reçue à titre de règlement des intérêts courus ou qui est réputée constituer des intérêts). Le prix de base rajusté pour le porteur résident des actions ordinaires ainsi reçues correspondra à leur juste valeur marchande. Le prix de base rajusté des actions ordinaires pour le porteur résident sera égal à la moyenne du coût de ces actions et du prix de base rajusté au moment en cause des autres actions ordinaires appartenant alors au porteur résident en tant qu'immobilisations.

À la disposition réelle ou réputée d'une débeture, les intérêts courus sur celle-ci seront inclus dans le calcul du revenu du porteur résident (dans la mesure où ces intérêts n'ont par ailleurs pas été inclus dans le calcul du revenu du porteur résident) comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Imposition de l'intérêt sur les débetures », mais devraient être exclus du calcul du produit de disposition de la débeture pour ce porteur résident.

Tout montant payé par la Société à titre de pénalité ou de prime en raison du remboursement d'une partie ou de la totalité du capital d'une débeture avant l'échéance de celle-ci sera réputé avoir été reçu par le porteur résident à titre d'intérêt sur la débeture et devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur résident, de la manière décrite ci-dessus, dans la mesure où ce montant peut raisonnablement être considéré comme relié à l'intérêt qui, n'eût été du remboursement, aurait été payé par la Société à l'égard de la débeture pour une année d'imposition se terminant après le remboursement de ce montant, et dans la mesure où ce montant ne dépasse pas la valeur de cet intérêt au moment du paiement.

Disposition d'actions ordinaires

Un porteur résident qui dispose ou est réputé disposer d'une action ordinaire (sauf en cas de disposition en faveur de la Société, sauf si la Société en a fait l'acquisition sur le marché libre de la même manière que le ferait normalement un membre du public sur le marché libre) réalisera en général un gain (ou subira une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition de l'action ordinaire par rapport au total du prix de base rajusté de cette action ordinaire pour ce porteur résident et des coûts raisonnables de la disposition. Ce gain (ou cette perte) en capital sera assujéti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « Porteurs résidents du Canada — Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

Réception de dividendes sur les actions ordinaires

Un porteur résident sera tenu d'inclure tout dividende imposable qu'il a reçu ou qu'il est réputé avoir reçu sur ses actions ordinaires dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.

Si le porteur résident est un particulier (à l'exception de certaines fiducies), ces dividendes imposables seront assujéttis aux règles usuelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus de « sociétés canadiennes imposables » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). Les dividendes imposables reçus d'une société canadienne imposable que cette société désigne comme des « dividendes déterminés » seront assujéttis au mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes conformément aux règles de la Loi de l'impôt. La capacité de la Société de désigner des dividendes ou des dividendes réputés comme des dividendes déterminés peut être limitée.

Les dividendes imposables reçus par un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement, calculé conformément aux règles détaillées énoncées dans la Loi de l'impôt. Ces porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Dans le cas d'un porteur résident qui est une société par actions, le montant d'un tel dividende imposable qui est inclus dans son revenu pour une année d'imposition sera en général déductible dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition.

La Loi de l'impôt impose un supplément d'impôt (remboursable dans certaines circonstances) sur les dividendes reçus ou réputés avoir été reçus pour l'application de la Partie IV de la Loi de l'impôt par un porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année. De plus, dans certaines circonstances, aux termes du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, un dividende imposable reçu par un porteur résident qui est une société sera traité comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs résidents qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation particulière.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, la moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur résident (un « gain en capital imposable ») durant une année d'imposition sera incluse dans le revenu du porteur résident pour l'année, et la moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur résident durant une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur résident durant cette année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition excédant les gains en capital imposables réalisés durant l'année visée pourront habituellement être reportées rétrospectivement et déduites durant n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes des gains en capital imposables réalisés durant ces années, ou reportées prospectivement et déduites durant toute année d'imposition subséquente de ces mêmes gains en capital, dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Le montant de toute perte en capital subie par un porteur résident qui est une société par actions lors de la disposition d'une action ordinaire pourra être diminué du montant des dividendes que ce porteur résident a reçus ou qu'il est réputé avoir reçus sur cette action ordinaire (ou sur une action qui a remplacé l'action ordinaire) dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsqu'une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est elle-même propriétaire d'actions ordinaires, directement ou indirectement, par l'entremise d'une société de personnes ou d'une fiducie.

Un porteur résident qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) peut devoir payer un supplément d'impôt (remboursable dans certains cas) sur son « revenu de placement total », qui est défini dans la Loi de l'impôt comme incluant les gains en capital imposables.

Les gains en capital réalisés par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à l'impôt minimum de remplacement, calculé selon les règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt. Ces porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Porteurs non résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique au porteur qui, à tout moment pertinent et pour l'application de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale ou de tout traité fiscal applicable : (i) n'est pas un résident réel ou réputé du Canada; (ii) n'utilise pas ni ne détient, ni n'est réputé utiliser ou détenir, et n'utilisera pas ni ne détiendra, des titres dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada; (iii) est en droit de recevoir tous les paiements (notamment les paiements d'intérêt et du capital) à l'égard d'une débenture ou d'une action ordinaire (y compris des dividendes, s'il y a lieu), et (iv) traite sans lien de dépendance avec le cessionnaire qui est un résident du Canada et en faveur duquel il dispose d'une débenture (un « porteur non résident »). Pour éviter toute ambiguïté, ce texte ne s'applique pas à un assureur qui exerce des activités d'assurance au Canada et ailleurs ou à une « banque étrangère autorisée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou au porteur non résident qui est un « actionnaire déterminé » de la

Société ou a un lien de dépendance avec un « actionnaire déterminé » de la Société (au sens du paragraphe 18(5) de la Loi de l'impôt) aux fins de la Loi de l'impôt, à tout moment.

Imposition des intérêts sur les débetures

Un porteur non résident ne sera généralement pas assujéti à une retenue d'impôt canadien sur les montants qui lui sont versés ou qui sont portés à son crédit, ou encore qui sont réputés l'être, par la Société au titre, au lieu ou en règlement des intérêts sur les débetures ou du capital de celles-ci, sauf si ces intérêts constituent des « intérêts sur les créances participatives ». Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés aux débetures — Retenue d'impôt et intérêts sur des créances participatives ».

Exercice du privilège de conversion

La conversion d'une débeture en actions ordinaires à l'exercice d'un privilège de conversion par un porteur non résident sera généralement réputée ne pas constituer une disposition de la débeture, si bien qu'il ne devrait pas réaliser de gains en capital (ni ne subir de perte en capital) à la conversion. Se reporter à la rubrique « Porteurs résidents du Canada — Exercice du privilège de conversion ».

À la conversion d'une débeture, les intérêts courus sur celle-ci à la date de la conversion seront assujétiés aux incidences fiscales fédérales canadiennes décrites ci-dessus à la rubrique « Porteurs non résidents du Canada — Imposition de l'intérêt sur les débetures ».

Disposition de débetures et d'actions ordinaires

Un porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt prévu par la Loi de l'impôt relativement aux gains en capital qu'il a réalisés à la disposition réelle ou réputée d'une débeture ou d'une action ordinaire, selon le cas, sauf si la débeture ou l'action ordinaire du porteur non résident constitue, ou est réputée constituer, un « bien canadien imposable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour le porteur non résident au moment de la disposition et que le porteur non résident n'a pas droit à un allégement en vertu d'un traité fiscal conclu entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident. Si les actions ordinaires sont inscrites à la cote d'une bourse désignée (ce qui comprend actuellement la TSX) au moment de leur disposition, les débetures et les actions ordinaires ne constitueront généralement pas des biens canadiens imposables pour le porteur non résident, sauf si, à quelque moment que ce soit dans les 60 mois précédant la disposition a) le porteur non résident, les personnes ayant un lien de dépendance avec des sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou toute personne ayant un lien de dépendance a une participation directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes ou toute combinaison du porteur non résident et de toutes ces personnes et sociétés de personnes, ont été propriétaires d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie ou série d'actions de la Société, et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires provenait directement ou indirectement : (i) de biens immeubles ou réels situés au Canada; (ii) d'« avoirs miniers canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt); (iii) d'« avoirs forestiers » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), et (iv) d'options, d'intérêts ou de droits sur les biens décrits aux points (i) à (iii). Le porteur non résident qui est propriétaire de débetures ou d'actions ordinaires pouvant constituer des biens canadiens imposables devrait consulter ses conseillers en fiscalité avant de procéder à leur disposition.

Dans certaines circonstances, la cession ou le transfert d'une débeture à une personne résidente ou réputée être résidente du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt peut donner lieu à un paiement d'intérêt réputé en vertu de la Loi de l'impôt. Se reporter également aux rubriques « Porteurs non résidents du Canada — Imposition de l'intérêt sur les débetures » et « Facteurs de risque — Risques liés aux débetures — Retenue d'impôt et intérêts sur des créances participatives ».

Réception de dividendes sur les actions ordinaires

Lorsqu'un porteur non résident reçoit ou est réputé avoir reçu un dividende sur les actions ordinaires, le montant de ce dividende sera assujéti à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 % du montant brut des dividendes, à moins que ce taux ne soit réduit par l'application d'une convention fiscale ou d'un traité fiscal applicable conclu entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident. Si le porteur non résident qui réside aux États-Unis, qui peut se prévaloir de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (1980), dans sa

version modifiée (la « **Convention** ») et qui est le propriétaire véritable des dividendes, sera assujéti à une retenue d'impôt canadien dont le taux sera généralement réduit pour le faire passer à 15 % en ce qui a trait aux dividendes. Un porteur non résident qui est un résident des États-Unis devrait consulter ses conseillers en fiscalité cet égard.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les débentures comporte certains risques. Avant de décider d'investir dans les débentures, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques se rapportant à la Société dont il est question ci-après et dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Il y a lieu de se reporter expressément à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle et aux rubriques « Risques et incertitudes » du rapport de gestion du premier trimestre de 2020 et du rapport de gestion annuel de 2019, lesquels documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Toutes les déclarations concernant les activités de la Société devraient être considérées à la lumière des présents facteurs de risque. Les investisseurs doivent prendre soin de bien évaluer si un placement dans les débentures leur convient à la lumière des informations fournies dans le présent prospectus et les documents intégrés par renvoi aux présentes et compte tenu de leur situation particulière. Ces informations n'ont pas la prétention d'être exhaustives. Si l'un des risques ciblés devait se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats et/ou l'exploitation future de la Société pourraient en subir les contrecoups. Des risques et incertitudes supplémentaires actuellement inconnus de la Société, ou qu'elle juge actuellement négligeables, pourraient également nuire à la Société. Rien ne garantit que la Société arrivera à mettre en œuvre la stratégie dont il est question dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes.

Risques liés aux faits récents

Pandémie de COVID-19

La propagation de la pandémie de COVID-19 a eu des répercussions sans précédent sur tous les secteurs d'activité de Cineplex. En tant que société œuvrant dans le divertissement exploitant des espaces où les clients sont en étroite proximité, notamment les cinémas et les destinations de restauration et de divertissement, la Société a été considérablement touchée par les mesures prises afin de contrôler la propagation de la COVID-19. Le 16 mars 2020, Cineplex a annoncé la fermeture temporaire de tous ses cinémas et destinations de restauration et de divertissement au Canada, ainsi que presque tous les sites exploités par PIAG. Le 1^{er} avril 2020, en réponse aux directives et aux lignes directrices gouvernementales des autorités canadiennes en matière de santé publique applicables, Cineplex a annoncé que la fermeture de ses cinémas et de ses destinations de restauration et de divertissement au pays était maintenue et que leur réouverture serait réévaluée en fonction des recommandations supplémentaires fournies par les autorités canadiennes en matière de santé publique et les autorités gouvernementales applicables.

Les répercussions de la pandémie de COVID-19 sont actuellement impossibles à mesurer compte tenu du degré élevé d'incertitude quant au moment où les restrictions imposées par le gouvernement et les fermetures obligatoires des entreprises non essentielles seront levées, et quant aux effets à long terme possibles que la COVID-19 pourrait avoir sur les secteurs de l'exploitation de cinémas, des loisirs et du divertissement de Cineplex. Cette dernière n'est pas en mesure de prévoir à quel moment ces restrictions seront levées ni avec quelle rapidité a) ses activités pourront reprendre, et b) les clients reviendront dans ses emplacements une fois la reprise des activités, ce qui pourrait être attribuable (i) aux préoccupations persistantes en matière de santé et de sécurité; (ii) aux exigences réglementaires supplémentaires imposant une limite quant au nombre de places assises de Cineplex, et/ou (iii) à une baisse du climat de consommation en raison des conditions économiques défavorables, causées entre autres par les pertes d'emplois. Si Cineplex ne réagit pas adéquatement à la pandémie, ou encore si les clients n'estiment pas que les mesures qu'elle prend sont adéquates, sa réputation pourrait en souffrir, ce qui pourrait nuire à ses activités.

La pandémie de COVID-19 a eu, et continuera probablement d'avoir, d'autres conséquences importantes sur les activités de Cineplex, notamment les suivantes :

- la non-disponibilité des films à court ou à long terme, notamment en raison (i) d'un retard persistant dans la sortie des films; (ii) de la sortie des films attendus sur d'autres véhicules de diffusion; (iii) de la perturbation ou de la suspension de la production cinématographique, ou (iv) de la réduction ou de la suppression de la fenêtre de sortie exclusive en salle, y compris l'introduction d'une fenêtre pour la vidéo sur demande (VSD);

- la hausse des coûts d'exploitation en raison des exigences réglementaires supplémentaires adoptées en réponse à la pandémie de COVID-19 et des mesures de sécurité que Cineplex prend volontairement dans ses emplacements pour la santé et le bien-être de ses clients et de ses employés;
- la difficulté de maintenir des relations avec ses partenaires commerciaux, notamment avec ses locateurs, ses fournisseurs et ses distributeurs de films, en raison de la fermeture de ses activités commerciales pendant la pandémie de COVID-19;
- la non-disponibilité des employés et/ou leur incapacité ou leur refus de travailler dans le cadre de protocoles révisés portant sur l'environnement de travail;
- les risques accrus liés aux questions concernant les employés, y compris une augmentation des litiges en matière d'emploi et des réclamations liées aux mises à pied ou aux congés causés par l'arrêt des activités;
- les réductions et les retards associés aux dépenses d'exploitation et aux dépenses en immobilisations prévues;
- l'incapacité de Cineplex à générer un important flux de trésorerie provenant de l'exploitation si les cinémas de Cineplex continuent à fonctionner à des niveaux nettement inférieurs aux niveaux historiques, ce qui pourrait, à long terme, entraîner une augmentation substantielle de l'endettement et pourrait avoir une incidence négative sur la capacité de Cineplex à respecter les engagements financiers des facilités de crédit;
- l'incapacité de Cineplex à accéder aux prêts, aux marchés des capitaux et à d'autres sources de liquidité, si nécessaire, à des conditions raisonnables ou pas du tout, ou à obtenir des modifications, des extensions et des renoncements aux restrictions financières ou à d'autres modalités importantes;
- l'incapacité de Cineplex à remplir efficacement les obligations à court et à long terme qu'elle n'a pas la capacité d'annuler ou de réduire (y compris les paiements d'intérêts, les impôts, les dépenses d'investissement pour l'entretien critique et les paiements d'indemnités et de prestations);
- l'incapacité de Cineplex à assurer le service de sa dette actuelle et future.

Plus la pandémie de COVID-19 sera longue et grave, y compris les nouvelles éclosions à venir, plus les effets seront importants sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de Cineplex. Même lorsque la pandémie de COVID-19 s'apaisera, Cineplex ne peut garantir qu'elle se rétablira aussi rapidement que les autres secteurs ou que les autres exploitants de l'industrie cinématographique, et ce, en raison de sa forte présence dans les zones densément peuplées. En outre, si le Canada connaît de nouvelles éclosions de COVID-19, Cineplex pourrait décider, sur une base volontaire, de fermer à nouveau (après la réouverture) certains de ses cinémas et de ses destinations de restauration et de divertissement, ou les autorités gouvernementales pourraient ordonner des fermetures supplémentaires, imposer des restrictions supplémentaires relativement aux déplacements ou même introduire des mesures de distanciation sociale telles que la limitation du nombre de personnes autorisées dans un cinéma ou d'autres endroits à un moment donné.

Bien que Cineplex ait éliminé certains coûts variables et réduit les coûts fixes dans la mesure du possible, la Société continue d'engager des dépenses importantes, notamment des paiements d'intérêts, des impôts, des dépenses d'investissement pour l'entretien critique et des paiements d'indemnités et d'avantages. Cineplex ne peut être certaine qu'elle aura accès à des liquidités suffisantes pour faire face à ses obligations pendant le temps nécessaire pour permettre la reprise ou la normalisation de ses activités. Le flux de trésorerie négatif net affiché par la Société au cours du deuxième trimestre de 2020 pourrait ne pas être viable en fonction de ses niveaux actuels et pourrait se détériorer dans l'avenir. De plus, Cineplex pourrait ne pas être en mesure d'obtenir des liquidités supplémentaires et il est possible que l'aide qui lui serait fournie par les prêteurs, les agences gouvernementales et les partenaires commerciaux ne soit pas adéquate ou comporte des modalités inéquitable.

Cineplex continue à surveiller activement tous les aspects de ses activités et de son exploitation afin de minimiser les répercussions de la COVID-19 sur ses activités dans la mesure du possible. Cependant, la pandémie de COVID-19 a causé des perturbations importantes sur la capacité de la Société à générer de la rentabilité et des

flux de trésorerie. Cineplex s'attend à ce que la pandémie de COVID-19 en cours et les événements et circonstances résultant de la pandémie de COVID-19 aient un impact négatif important sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation pour le reste de 2020 et possiblement à plus long terme.

Litige découlant de la résiliation de l'opération avec Cineworld

Cineplex a intenté une action contre Cineworld en raison du désaveu par cette dernière de la convention d'arrangement. Cineworld a également annoncé son intention de déposer une action récursoire contre Cineplex pour les dommages-intérêts et les pertes qu'elle a subies en raison de violations présumées par Cineplex de la convention d'arrangement. Se reporter à la rubrique « Faits récents — Résiliation de la convention d'arrangement conclue avec Cineworld ». Bien que Cineplex nie les allégations de Cineworld et estime que cette dernière a) n'a aucun fondement juridique pour résilier la convention d'arrangement, et b) a violé les dispositions de la convention d'arrangement et de ses autres obligations contractuelles, le dénouement de ce litige ne peut être prévu avec certitude. Cineplex encourra des dépenses supplémentaires dans le cadre de ces enjeux, et il n'y a aucune garantie qu'elle parviendra à obtenir un quelconque recours financier. Même si l'issue de l'action intentée par Cineplex contre Cineworld était en faveur de Cineplex, Cineworld pourrait ne pas avoir la capacité de payer le montant intégral des dommages-intérêts accordés à Cineplex. De plus, la procédure judiciaire pourrait autrement priver la direction du temps et des efforts qu'elle pourrait consacrer à la gestion des affaires de Cineplex. Rien ne garantit que le litige et les coûts qui y sont associés n'auront pas une incidence défavorable importante sur le rendement financier, les flux de trésorerie et les résultats d'exploitation de Cineplex.

Conjoncture économique générale

Les sociétés de divertissement se livrent concurrence pour le temps et les dépenses des clients consacrés au divertissement et, à ce titre, elles peuvent être sensibles aux conditions économiques mondiales, nationales ou régionales et tout changement dans l'économie peut soit influencer négativement ces revenus en période de ralentissement économique, soit influencer positivement ces flux de revenus si les conditions économiques s'améliorent. Les données antérieures montrent que l'achalandage des cinémas n'a pas été touché négativement par les ralentissements économiques des 25 dernières années. Toutefois, la COVID-19 a considérablement accru l'incertitude économique, ce qui pourrait entraîner une récession de longue durée au Canada, ce qui affectera encore plus négativement les activités de la Société, et ces répercussions négatives pourraient être importantes. Cineplex n'avait auparavant jamais connu un arrêt complet de ses activités et, par conséquent, elle n'est pas en mesure de prévoir les répercussions qu'un tel arrêt pourrait avoir sur ses activités et ses perspectives d'avenir.

Absence d'aide financière à l'égard de l'industrie cinématographique

Le gouvernement canadien n'a annoncé aucune aide financière ou autre mesure réparatoire spécifique à l'égard de l'industrie cinématographique canadienne en réponse à la pandémie de COVID-19. Le gouvernement canadien a annoncé la création du programme de crédit d'urgence pour les grands employeurs (le « CUGE ») destiné à fournir des liquidités à court terme aux grands employeurs canadiens touchés par l'éclosion de la COVID-19 sous la forme de prêts à terme portant intérêt. Comme l'a annoncé le gouvernement canadien, les entreprises admissibles ayant des activités importantes au Canada et des revenus annuels d'au moins 300 millions de dollars pourront généralement demander un financement sous forme de prêts de 60 millions de dollars et plus, en fonction de leurs besoins de trésorerie pour les 12 prochains mois, selon des modalités de nature commerciale. Les conditions spécifiques régissant le programme n'ont pas été publiées par le gouvernement canadien.

En date des présentes, la Société n'a demandé aucun financement aux termes du CUGE. L'application des conditions susmentionnées, ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles la Société pourrait recevoir une aide financière aux termes du CUGE ou de toute autre initiative d'aide gouvernementale ne sont pas claires. Toute aide financière de cette nature et, par conséquent, les modalités imposées en rapport avec les activités commerciales et l'obtention d'une aide financière peuvent limiter de manière significative les activités commerciales de la Société, et ses modalités pourraient avoir une incidence défavorable sur ses activités et son exploitation. Le financement offert aux termes du CUGE ou autrement pourrait nécessiter des modifications ou des dérogations en vertu des accords régissant l'endettement actuel ou futur de la Société. La nature de toute modification ou renonciation qui serait demandée par le gouvernement canadien n'est pas claire et, le cas échéant, rien ne garantit que ces modifications ou ces renonciations, selon le cas, seraient obtenues à des conditions acceptables pour la Société ou pas du tout. L'émission de bons de souscription conformément aux modalités du programme CUGE ou l'émission d'autres

actions ou d'autres titres liés à des actions aurait également un effet dilutif sur l'avoir des actionnaires existants de la Société, et cette dilution pourrait être importante.

Compte tenu de ce qui précède, la Société ne peut garantir que le financement offert au titre du CUGE ou de tout autre programme gouvernemental sera mis à sa disposition, selon des modalités qu'elle juge acceptables, en temps opportun ni qu'elle obtiendra un tel financement. Si la Société n'obtient pas de financement aux termes du CUGE ou si elle n'obtient pas une autre aide financière gouvernementale, ou encore si elle ne peut pas se prévaloir de ce programme ou de cette autre aide financière à des conditions qu'elle juge acceptables, le montant du financement que la Société serait tenue de solliciter auprès d'autres tiers serait augmenté en conséquence.

Flux de trésorerie négatif provenant de l'exploitation

La Société s'attend à déclarer un flux de trésorerie négatif provenant de l'exploitation pour le trimestre clos le 30 juin 2020 en raison des répercussions causées par la pandémie de COVID-19. Toutefois, à la clôture du présent placement, après le paiement de la rémunération des preneurs fermes et des frais liés au présent placement, et après le remboursement de l'encours des facilités de crédit, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Emploi du produit », la Société disposera de liquidités aux termes des facilités de crédit d'approximativement 306 millions de dollars, ce qui lui permettra amplement de financer ses activités au cours de 2021, compte tenu des hypothèses actuelles de la direction. Bien que la direction estime que la Société disposera de liquidités suffisantes aux termes de ses facilités de crédit et qu'elle déclarera un flux de trésorerie positif provenant de ses activités d'exploitation d'ici le quatrième trimestre de 2020, rien ne garantit que la Société disposera de revenus suffisants pour être rentable ou le demeurer ou encore afin de générer un flux de trésorerie positif provenant de l'exploitation dans l'avenir. Si la Société n'atteint pas ou ne maintient pas une rentabilité ou un flux de trésorerie positif provenant de ses activités d'exploitation, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

Les états financiers comportent une réserve quant à la continuité des activités

Les états financiers du premier trimestre de 2020 renferment des informations décrivant les incertitudes importantes liées aux répercussions qui découleront des allègements des restrictions imposées par le gouvernement et du moment auquel le gouvernement choisira d'adoucir ses restrictions et les répercussions à long terme négatives prolongées que la pandémie de COVID-19 pourrait avoir sur les activités et les résultats financiers de Cineplex.

Cineplex a préparé ses états financiers consolidés condensés intermédiaires non audités au 31 mars 2020 selon l'hypothèse de la continuité des activités, ce qui suppose qu'elle sera en mesure de poursuivre ses activités dans un avenir prévisible et qu'elle sera en mesure de réaliser ses actifs et de s'acquitter de ses passifs et de ses engagements dans le cours normal de ses activités, lorsqu'ils deviendront exigibles. Bien que Cineplex dispose actuellement de liquidités suffisantes pour satisfaire à ses engagements financiers immédiats, rien ne garantit que les mesures prises par la direction lui fourniront des liquidités suffisantes à court terme pour faire face à ses engagements permanents, ni qu'elle pourra obtenir un financement supplémentaire selon des modalités avantageuses, ni même qu'elle en obtiendra. Ces incertitudes importantes font planer un doute important sur la capacité de la Société à assurer la continuité de son exploitation et, par conséquent, sur la pertinence de l'utilisation des principes comptables applicables à une entreprise en exploitation. Les états financiers consolidés condensés intermédiaires non audités ne reflètent pas les ajustements et le classement des actifs, des passifs, des revenus et des dépenses qui seraient nécessaires si Cineplex ne pouvait pas assurer la continuité de son exploitation. Ces ajustements pourraient être importants.

Bien que la conclusion du placement et le remboursement d'une portion de l'encours des facilités de crédit, dont il est question à la rubrique « Emploi du produit », permettront la prolongation de l'allègement des clauses restrictives financières prévues dans l'avenant à la convention de crédit et fourniront à la Société les liquidités supplémentaires nécessaires au financement de ses activités jusqu'en 2021 selon les hypothèses actuelles de la direction, la COVID-19 pourrait avoir une incidence défavorable prolongée sur les activités et la situation financière de Cineplex.

Risques liés aux débetures

Absence de marché public antérieur pour la négociation des débetures

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des débetures achetées aux termes du présent prospectus. Il pourrait être impossible pour les acquéreurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Rien ne garantit qu'un marché actif se développera pour les débetures après le placement ou, dans l'affirmative, qu'il sera maintenu. Si un marché actif pour les débetures ne se développe pas ou n'est pas maintenu, les prix auxquels les débetures seront négociées pourraient en souffrir. Les cours des débetures dépendront de nombreux facteurs, dont la liquidité des débetures, les taux d'intérêt en vigueur, les marchés pour des titres similaires, le cours des actions ordinaires, la conjoncture économique générale, ainsi que la situation financière, le rendement financier et les perspectives futures de Cineplex.

L'état des marchés financiers et du crédit ainsi que les taux d'intérêt ont fluctué dans le passé et fluctueront vraisemblablement à l'avenir. Les fluctuations de ces facteurs pourraient avoir une incidence défavorable importante sur le cours des débetures.

Capacité de rembourser l'intérêt et le capital sur les débetures

Rien ne garantit que la Société disposera des fonds suffisants pour rembourser l'intérêt et le capital sur les débetures à temps ni qu'elle y arrivera. La probabilité que les acquéreurs reçoivent les paiements qui leur sont dus relativement aux débetures dépendra de la santé financière et de la solvabilité de la Société de même que de sa capacité à générer un revenu. Les débetures sont subordonnées à la dette de premier rang. Ce rang subordonné pourrait réduire considérablement la possibilité pour les acquéreurs d'obtenir le paiement des montants dus au titre des débetures.

Risque lié au crédit et dette bancaire prioritaire; absence de protection au moyen d'engagements

Les débetures constituent des obligations non garanties de la Société et sont subordonnées quant au droit de paiement à toutes les dettes de premier rang futures de la Société. Par conséquent, si la Société devient faillie, liquide ses actifs, procède à une réorganisation ou conclut certaines autres opérations, ses actifs ne pourront servir pour régler ses obligations à l'égard des débetures qu'une fois qu'elle aura payé intégralement toutes ses dettes de premier rang. Les actifs restant après de tels paiements peuvent être insuffisants pour le règlement des montants dus d'une partie ou de la totalité des débetures alors en circulation. Les débetures sont aussi, dans la réalité et par leur structure, subordonnées aux réclamations des créanciers (y compris les fournisseurs) des filiales de la Société. L'acte de fiducie n'interdit pas à la Société ou à ses filiales d'engager des dettes ou de contracter des obligations supplémentaires (y compris une dette de premier rang) ou de faire des distributions sur les actions ordinaires, ni ne limite leur capacité de le faire. L'acte de fiducie ne contiendra aucune disposition particulièrement destinée à protéger les porteurs de débetures dans l'éventualité d'une opération par emprunt future à laquelle la Société pourrait participer.

Volatilité du cours des débetures et des actions ordinaires

Le cours des débetures et des actions ordinaires sous-jacentes peut être volatil, ce qui peut être causé par de nombreux facteurs, notamment les suivants :

- la réaction du marché à la pandémie de COVID-19 et ses répercussions sur la Société;
- les fluctuations réelles ou anticipées des bénéfices trimestriels ou annuels de la Société ou d'autres sociétés au sein de l'industrie cinématographique;
- les changements dans les estimations des bénéfices futurs de la Société par cette dernière ou des analystes en valeurs mobilières;

- l'évolution des conditions générales au Canada et dans l'économie mondiale, des marchés financiers ou dans l'industrie cinématographique, découlant notamment d'une guerre, d'attentats terroristes, d'autres pandémies ou des mesures prises pour faire face à de tels événements;
- les acquisitions ou les regroupements d'entreprises, les partenariats stratégiques, les coentreprises ou les engagements de capitaux réalisés par la Société ou ses concurrents ou auxquels ils participent;
- les autres risques décrits ou énoncés dans le présent prospectus ainsi que dans les documents qui y sont intégrés par renvoi.

La volatilité pourrait nuire à la capacité des porteurs de débetures de vendre leurs débetures à un prix avantageux. De surcroît, la volatilité du cours des actions ordinaires pourrait entraîner une plus grande volatilité du cours des débetures que celle à laquelle on pourrait s'attendre à l'égard des titres d'emprunt non convertibles. La fluctuation des cours des actions ordinaires et des débetures peut être causée par les résultats d'exploitation de la Société ne répondant pas aux attentes des analyses financiers ou des investisseurs au cours d'un trimestre en particulier, une révision à la baisse des estimations des analystes financiers, une action réglementaire gouvernementale, un changement défavorable de la conjoncture du marché ou des tendances économiques, des acquisitions, des cessions ou d'autres annonces publiques importantes de la Société ou de ses concurrents, ainsi qu'à divers facteurs, notamment ceux énoncés à la rubrique « Mise en garde relative aux énoncés prospectifs ». De plus, d'importantes fluctuations du marché pourraient avoir une influence défavorable sur le cours des débetures et des actions ordinaires.

Changement de contrôle

La Société sera tenue d'offrir d'acheter la totalité des débetures en cours dans les 30 jours suivant le déclenchement d'un changement de contrôle. Toutefois, il est possible qu'à la suite d'un tel changement de contrôle, la Société ne possède pas à ce moment les fonds suffisants pour effectuer l'achat des débetures en cours exigé ou que des limitations de ses autres endettements empêchent ces achats. Le défaut de la Société d'acheter des débetures constituerait un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie et pourrait constituer un cas de défaut selon les modalités des autres endettements de la Société à ce moment-là. Se reporter à la rubrique « Description des débetures — Changement de contrôle ».

Si un porteur de débetures convertit ses débetures dans le cadre d'un événement de changement de contrôle réglé en espèces, la Société pourra, en certaines circonstances, être tenue de majorer le taux de conversion selon la description qui en est faite à la rubrique « Description des débetures — Changement de contrôle réglé en espèces ». Bien qu'un taux de conversion majoré a pour but de compenser le porteur de débetures quant à sa perte de valeur temps de ses débetures en conséquence d'un changement de contrôle réglé en espèces en certaines circonstances, le montant du taux de conversion majoré ne constitue qu'une approximation seulement de cette perte de valeur et pourrait ne pas compenser adéquatement le porteur de toute telle perte.

Rachat avant la date d'échéance

Les débetures pourront être rachetées, au gré de la Société, à compter de la date de remboursement anticipé initiale, mais avant le 30 septembre 2024, en totalité ou en partie, à l'occasion, à un prix égal au capital des débetures, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci jusqu'à la date de rachat, exclusivement, à la condition que le cours actuel du marché à la date à laquelle l'avis de rachat est donné ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion. À compter du 30 septembre 2024, et avant la date d'échéance, les débetures pourront être rachetées, en totalité ou en partie, à l'occasion, au gré de la Société à un prix égal au capital des débetures, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci jusqu'à la date de rachat, exclusivement. Les porteurs de débetures devraient supposer que la Société se prévaut de cette option de rachat si elle est en mesure d'obtenir un refinancement à un taux d'intérêt inférieur ou qu'il est dans l'intérêt de la Société de racheter les débetures.

Conversion après certaines opérations

Dans le cas de certaines opérations, chaque débeture peut (i) devenir convertible en titres, en une somme en espèces ou en biens qu'un porteur d'actions ordinaires a le droit de recevoir en fonction du nombre d'actions ordinaires en lesquelles les débetures pouvaient être converties immédiatement avant l'opération ou (ii) devenir

convertible en certains titres prescrits dont la liquidité serait limitée. Ces changements pourraient réduire sensiblement ou éliminer la valeur du privilège de conversion associé aux débentures à l'avenir et entraîner la réception de titres non liquides et par conséquent, avoir une incidence défavorable importante sur la valeur des débentures. Se reporter à la rubrique « Description des débentures — Dispositions antidilution ».

Rendements de titres similaires

Les rendements de titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des débentures. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des débentures diminuera à mesure qu'augmenteront les taux en vigueur pour des titres similaires et vraisemblablement augmentera à mesure que diminueront les rendements pour des titres similaires.

Effets de dilution possibles pour les porteurs d'actions ordinaires

La Société peut décider de racheter des débentures en circulation contre des actions ordinaires ou rembourser les montants en capital en cours et l'intérêt dû aux termes de celles-ci à la date d'échéance des débentures en émettant des actions ordinaires supplémentaires. En conséquence, les porteurs d'actions ordinaires peuvent subir une dilution.

Droits des actionnaires

Les porteurs de débentures n'auront aucun droit à l'égard des actions ordinaires (y compris, notamment, les droits de vote et les droits de recevoir des dividendes ou autres distributions sur les actions ordinaires, à l'exception des dividendes extraordinaires que le conseil d'administration désigne comme payables aux porteurs de débentures), mais si un porteur de débentures convertit par la suite ses débentures en actions ordinaires, il sera assujéti à tous les changements touchant les actions ordinaires. Les droits à l'égard des actions ordinaires n'existeront que dans l'éventualité où la Société remet les actions ordinaires lors de la conversion d'une débenture et, dans une mesure limitée, dans le contexte de l'ajustement des rajustements du taux de conversion applicable aux débentures. Par exemple, advenant qu'une modification aux documents constitutifs de la Société soit proposée exigeant l'approbation des actionnaires et que la date de clôture des registres pour déterminer les actionnaires inscrits ayant le droit de voter sur la modification tombe avant la remise d'actions ordinaires à un porteur, ce porteur n'aura pas le droit de voter sur la modification. Toutefois, ce porteur sera assujéti aux changements résultant de cette modification apportés aux pouvoirs ou aux droits afférents aux actions ordinaires.

Système d'inscription en compte

À moins que les débentures représentées par certificat soient émises en échange d'intérêts inscrits en compte dans les débentures, les propriétaires d'intérêts inscrits en compte ne seront pas considérés comme des propriétaires ou des porteurs de débentures. Le dépositaire ou son prête-nom sera plutôt l'unique propriétaire des débentures. Les paiements de capital, d'intérêts et autres montants dus sur les débentures ou relatifs aux débentures sous forme globale seront effectués à l'agent payeur, qui fera les paiements à la CDS. Par la suite, ces paiements seront crédités aux comptes d'adhérents de la CDS qui détiennent des intérêts inscrits en compte dans les débentures sous forme globale et crédités par ces adhérents aux adhérents directs. Contrairement aux porteurs de débentures, les propriétaires d'intérêts inscrits en compte n'auront aucun droit direct d'agir sur les demandes de consentement ou les demandes de renonciation de la Société ou autres mesures des porteurs de débentures. Les porteurs d'intérêts bénéficiaires dans les débentures seront plutôt autorisés à agir que dans la mesure où ces porteurs ont reçu les procurations appropriées pour ce faire de la CDS ou, s'il y a lieu, d'un adhérent. Rien ne garantit que les procédures mises en place pour l'octroi de ces procurations seront suffisantes pour permettre aux porteurs d'intérêts bénéficiaires dans les débentures de voter sur toutes les mesures requises en temps opportun.

Retenue d'impôt et modification de la législation fiscale

L'acte de fiducie ne renfermera aucune clause obligeant la Société à majorer le montant d'intérêt ou quelque autre paiement aux porteurs de débentures si la Société était tenue d'effectuer des retenues d'impôt, notamment sur le revenu, à l'égard de paiements d'intérêt ou d'autres montants sur les débentures. À l'heure actuelle, la Société n'a pas l'intention d'effectuer de retenue sur les paiements aux porteurs de débentures qui, aux fins de la Loi de l'impôt, au moment du paiement, (i) sont résidents du Canada ou (ii) ne sont pas résidents du

Canada et A) traitent sans lien de dépendance avec la Société et B) ne sont pas réputés recevoir de tels paiements en tant que dividendes. Toutefois, rien ne garantit que la Loi de l'impôt et les autres lois de l'impôt sur le revenu applicables ne seront pas modifiées de sorte que la Société soit tenue de retenir des montants à l'égard de l'impôt payable sur de tels montants.

Retenue d'impôt et intérêts sur des créances participatives

La Loi de l'impôt n'impose généralement aucune retenue d'impôt sur les intérêts versés ou portés au crédit de non-résidents du Canada avec lesquels le payeur traite sans lien de dépendance. Toutefois, la retenue d'impôt canadien s'applique aux paiements d'« intérêts sur des créances participatives », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, en tant qu'intérêts qui sont payés sur un titre de créance et qui, en totalité ou en partie, sont conditionnels à l'utilisation de biens au Canada ou dépendent de leur production au Canada ou qui sont calculés en fonction soit des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable.

En vertu de la Loi de l'impôt, lorsqu'une débenture ou un autre titre de créance émis par une personne qui réside au Canada est cédé ou par ailleurs transféré par une personne non résidente à une personne qui réside au Canada (ce qui comprendrait la conversion ou l'échange du titre et son rachat ou son remboursement à l'échéance), l'excédent, le cas échéant, du prix de la cession ou du transfert du titre sur son prix d'émission est réputé constituer un versement d'intérêts sur ce titre fait à la personne non résidente par la personne qui réside au Canada (l'« **excédent** »).

La règle déterminative ne s'applique pas à certaines « obligations exclues » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), et ce, même s'il est difficile de déterminer si une certaine débenture serait admissible en tant qu'obligation exclue. Si une débenture n'est pas une obligation exclue, il faut déterminer si l'excédent doit être traité comme une créance participative et, le cas échéant, si cela a pour conséquence que tous les intérêts sur cette obligation doivent être considérés comme une créance participative.

L'ARC a déclaré qu'elle ne considérerait pas l'excédent comme des intérêts sur des créances participatives si la débenture convertible en cause répondait d'une autre façon aux exigences relatives à une « débenture convertible standard » (au sens donné au terme *standard convertible debenture* dans une lettre du Comité mixte du droit fiscal de l'Association du Barreau canadien et de l'Institut Canadien des Comptables Agréés adressée à l'ARC et datée du 10 mai 2010) et que, par conséquent, aucune retenue d'impôt ne serait prélevée dans un tel cas (à condition généralement que le débiteur et le bénéficiaire traitent sans lien de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt). La Société est d'avis que les débentures satisferont de façon générale aux critères prévus dans ces déclarations de l'ARC. Toutefois, l'application des lignes directrices publiées par l'ARC à l'égard des débentures est incertaine, et il est possible que l'ARC adopte une position selon laquelle les montants payés ou payables à un titulaire de débentures non résident à titre d'intérêt ou tout excédent pourraient être soumis à une retenue d'impôt canadienne selon un taux de 25 % (sous réserve de toute réduction de ce taux conformément à toute convention fiscale applicable).

Dilution et baisse potentielles du cours des actions ordinaires

La Société pourrait procéder à d'autres placements d'actions ordinaires et de titres pouvant être convertis en actions ordinaires dans l'avenir. L'émission d'actions ordinaires supplémentaires diluera les participations des actionnaires existants et pourrait réduire le cours des actions ordinaires.

Dividendes

Les porteurs d'actions ordinaires n'ont pas le droit de recevoir de dividendes sur leurs actions, sauf si le conseil d'administration en déclare. Les dividendes sont déclarés au gré du conseil d'administration, même si la Société dispose de fonds suffisants, déduction faite de son passif, pour verser de tels dividendes.

La Société ne pourra déclarer ni verser de dividendes s'il est raisonnable de croire que (i) la Société est, ou serait après leur versement, incapable de rembourser ses dettes lorsqu'elles seront exigibles, ou (ii) la valeur réalisée des actifs de la Société serait par conséquent inférieure au total de ses dettes. Les dettes de la Société comprennent celles qui découlent du cours normal de ses activités et de ses emprunts.

LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES PRENEURS FERMES

Une banque qui est membre du même groupe que les preneurs fermes est un prêteur de la Société conformément aux facilités de crédit. Par conséquent, la Société pourrait être considérée comme un « émetteur associé » de chaque preneur ferme en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada. Au 30 juin 2020, une somme de 664 millions de dollars avait été prélevée dans le cadre des facilités de crédit et la Société respecte toutes les modalités importantes de la convention de crédit (dans sa version modifiée par l'avenant à la convention de crédit). Depuis la signature de la convention de crédit, les prêteurs n'ont jamais renoncé à faire valoir un manquement aux termes de celle-ci, mais ont renoncé au délai de présentation des états financiers de la Société pour le premier trimestre de 2020. La dette au titre des facilités de crédit est garantie par certains actifs de la Société et par des garanties fournies par certaines filiales de la Société. Le produit net tiré du placement sera affecté au remboursement de la dette aux termes des facilités de crédit. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

La décision d'effectuer le placement des débentures offertes aux termes des présentes et l'établissement des modalités du placement ont été négociés entre la Société et les preneurs fermes. Les banques n'ont pas participé à la prise de décision ou à l'établissement des modalités, mais elles ont été informées de l'émission et de ses modalités. Par suite de la présente émission, chacun des preneurs fermes touchera sa quote-part de la rémunération des preneurs fermes dont il est question à la rubrique « Mode de placement ».

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement sont tranchées par Goodmans LLP, pour le compte de la Société, et par Torys LLP, pour le compte des preneurs fermes. Aucune personne ou société dont la profession ou l'activité confère autorité à une déclaration faite par cette personne ou société et dont le nom figure dans le présent prospectus ou dans un document qui y est expressément intégré par renvoi comme ayant préparé ou certifié une partie du présent prospectus n'a reçue ni ne recevra une participation directe ou indirecte dans les biens de la Société, d'une personne ayant un lien avec elle ou d'un membre du même groupe qu'elle.

À la date des présentes, les associés et avocats salariés respectifs de chacun de ces cabinets étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la Société et des personnes ayant un lien avec elle et des membres du même groupe qu'elle. De plus, aucune des personnes ou sociétés susmentionnées, ni aucun administrateur, associé, membre de la direction ou employé d'une personne ou société susmentionnée, n'est ni ne sera élue, nommée ou embauchée en tant que fiduciaire, membre de la direction ou employé de la Société, des personnes ayant un lien avec elle ou des membres du même groupe qu'elle.

AUDITEURS

Les auditeurs de la Société sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés de Toronto, en Ontario. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. est indépendante de la Société conformément aux règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE POUR LES DÉBENTURES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est la Société de fiducie AST (Canada) à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario.

Le fiduciaire pour les débentures, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les débentures est la Société de fiducie AST (Canada) à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario.

MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

Joan Dea, une administratrice de la Société, réside à l'extérieur du Canada et a nommé la personne suivante à titre de mandataire aux fins de signification : Cineplex Inc., 1303 Yonge Street, Toronto (Ontario) M4T 2Y9.

Les acquéreurs doivent savoir qu'il pourrait être impossible pour les investisseurs de faire exécuter des jugements obtenus au Canada à l'encontre de toute personne physique ou morale qui est constituée, prorogée ou

organisée d'une autre manière en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'étranger, et ce, même si la partie visée a nommé un mandataire aux fins de signification.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère aux souscripteurs ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs des provinces et des territoires, la législation permet également aux souscripteurs ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de titres convertibles tels que les débetures, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fautive ou trompeuse contenue dans le présent prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, au prix auquel les titres convertibles sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes supplémentaires versées à la conversion des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

Par suite de l'achat de débetures aux termes du présent prospectus, les acquéreurs initiaux des débetures auront un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir contre la Société relativement à la conversion de débetures si le présent prospectus, ou toute version modifiée de celui-ci, contient de l'information fautive ou trompeuse. Ce droit contractuel de résolution confèrera à ces acquéreurs initiaux le droit de recevoir de la part de la Société, à la remise des actions ordinaires obtenues à la conversion des débetures, le montant versé pour ces débetures, pourvu que le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat de ces débetures aux termes du présent prospectus. Ce droit contractuel de résolution sera compatible avec le droit légal de résolution décrit à l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou en vertu de toute autre loi. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 9 juillet 2020

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

Par : (signé) ELLIS JACOB
Président et chef de la direction

Par : (signé) GORD NELSON
Chef des finances

Pour le compte du conseil d'administration

Par : (signé) PHYLLIS YAFFE
Administratrice

Par : (signé) JANICE FUKAKUSA
Administratrice

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 9 juillet 2020

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) KEN LEHNER

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) BRAD FRASER

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) JAMES MCKENNA

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) PAUL GORMAN

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) COLIN RYAN

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) JEREMY WALKER